

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 19 février 1914. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant le minimum des fonds disponibles des Caisses de réserve en Afrique occidentale française pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1914 et le 1^{er} janvier 1917..... 346
- 25 mars 1914. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Compétence des Conseils d'enquête des administrateurs coloniaux. Interprétation des articles 2 et 30 du décret du 15 novembre 1912..... 346

Actes du Gouvernement général.

- 8 avril 1914. — Arrêté réglementant la coupe des karités et des kapokiers dans les territoires de l'Afrique occidentale française..... 347
- 14 avril 1914. — Arrêté portant ouverture d'un nouvel article à chacun des budgets des fonds de l'emprunt de 14 millions, des emprunts de 65 et 100 millions et de l'emprunt de 167 millions, exercice 1914..... 348
- 14 avril 1914. — Arrêté portant internement du nommé Man Hounian, chef révoqué de la province du Mana (Secteur de N'Zérékoré, région militaire)..... 348
- 14 avril 1914. — Arrêté portant modifications aux articles 3, 4, 5, 12 et 13 de l'arrêté n° 634 et aux articles 5 et 11 de l'arrêté n° 635 du 6 juin 1908, organisant le cadre général et le cadre indigène des instituteurs de l'Afrique occidentale française..... 348
- 15 avril 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 mars 1914, modifiant, pour les indigènes nés dans l'une des quatre communes constituées du Sénégal, le décret du 30 septembre 1887, déterminant les pouvoirs répressifs des administrateurs coloniaux vis-à-vis des indigènes non citoyens français..... 349
- 15 avril 1914. — Arrêté désignant les notables pour former le Collège des assesseurs de la Guinée française, pour l'année 1914..... 350
- 18 avril 1914. — Arrêté relatif à la participation de l'Afrique occidentale française à l'exposition nationale coloniale de Marseille en 1916..... 350
- 20 avril 1914. — Circulaire relative à la participation de l'Afrique occidentale française à l'exposition nationale coloniale de Marseille en 1916..... 351
- 21 avril 1914. — Circulaire. — Prescription des mandats-poste métropolitains..... 354



- 21 avril 1914. — Circulaire au sujet de l'établissement des cahiers des charges des adjudications publiques..... 355
- 21 avril 1914. — Circulaire au sujet des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants..... 355

Actes du Gouvernement local.

- 22 avril 1914. — Arrêté accordant des permis d'occupation provisoire à Diountou et Diari (cercle de Labé), à Courré-Dindéli (cercle de Pita), à Guéasso et Soukourella (cercle de Beyla)..... 356
- 22 avril 1914. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires à Conakry..... 356
- 22 avril 1914. — Arrêté ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Labé, Pita et Mamou..... 356
- 22 avril 1914. — Arrêté accordant des concessions définitives à Kindia, Diakolidougou et Bissikrima..... 357
- 22 avril 1914. — Arrêté portant retrait de concessions urbaines provisoires à Pita et Koubia (cercle de Pita)..... 357
- 22 avril 1914. — Arrêté portant retrait de concession provisoire à Conakry..... 357
- 22 avril 1914. — Arrêté rapportant un arrêté de retrait de concession provisoire sise à Faranah..... 358
- 22 avril 1914. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires à Conakry..... 358
- 22 avril 1914. — Arrêté autorisant le remboursement à M. Georges Belot, d'une somme de 316 frs. 86 cent versée en trop pour son permis d'exploitation pour minéral de fer n° 4, délivré par arrêté du 26 mars 1914..... 358
- 22 avril 1914. — Arrêté fixant la valeur du minéral de fer extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur..... 358
- 23 avril 1914. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires de l'impôt personnel de l'exercice 1914..... 359
- 24 avril 1914. — Arrêté modifiant l'article premier de l'arrêté du 8 octobre 1913..... 359
- 28 avril 1914. — Arrêté créant un nouvel horaire du tableau des courriers intérieurs..... 359
- 29 avril 1914. — Arrêté portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie..... 360
- 30 avril 1914. — Arrêté modifiant l'article premier de l'arrêté du 30 mars 1903 sur l'émigration des indigènes..... 361
- 1^{er} mai 1914. — Arrêté rétablissant à compter du 1^{er} mai 1914 la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste..... 361
- 1^{er} mai 1914. — Arrêté fixant le service normal mensuel effectué par le Niger..... 362

14 mai 1914. — Arrêté prescrivant les mesures sanitaires auxquelles sont soumis les bateaux provenant de Dakar.	362
Nominations, mutations, etc.....	363

PARTIE NON OFFICIELLE

Inauguration du monument élevé à la mémoire du médecin-major LE MOAL.....	366
AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Service des Mines. — Adjudication de permis d'exploitation pour or.....	371
Service des Mines. — Demandes de permis de recherches....	372
Inspection générale des Travaux publics. — Avis de concours.	372
Renseignements statistiques miniers.....	373
Avis de perte de copie de titre foncier.....	376
Avis de demande de concession agricole.....	376
Avis de demandes de concessions urbaines.....	376
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de mars 1914.....	376
Port de Conakry. — Liste des passagers.....	377
Cablogrammes Havas.....	377
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'avril 1914.....	378
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	379
État du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mars 1914.....	380
Annonces.....	381

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *fixant le minimum des fonds disponibles des Caisses de réserve en Afrique occidentale française pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1914 et le 1^{er} janvier 1917.*

LES MINISTRES DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des Caisses de réserve des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française est fixé ainsi qu'il suit, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1914 :

.....	
Caisse de réserve de la Guinée.....	1.000.000 ^f
.....	

Art. 2. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté interministériel.

Fait à Paris, le 19 février 1914.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Compétence des Conseils d'enquête des Administrateurs coloniaux. Interprétation des articles 2 et 30 du décret du 15 novembre 1912.*

Paris, le 25 mars 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et les Gouverneurs de la Côte française des Somalis, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie.

Des difficultés d'interprétation se sont élevées au sujet de l'application de l'article 30, du décret du 15 novembre 1912, sur le personnel des Administrateurs coloniaux. La question s'est posée de savoir si le second paragraphe de cet article, ainsi conçu : « Si le fonctionnaire « inculpé se trouve en France, la Commission de classement, prévue à l'article 20, remplit les fonctions de » Commission d'enquête », doit avoir le caractère d'une disposition d'ordre général appelée à régir dans les cas où le fonctionnaire inculpé est en France.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret organique du 15 novembre 1912, sur le personnel des Administrateurs coloniaux, a introduit et consacré en son article 27 un principe général d'après lequel ces fonctionnaires doivent être désormais jugés par leurs pairs et que le fait accidentel pour l'inculpé de se trouver en congé en France ne doit pas mettre obstacle à l'application de cette règle de procédure.

Après avoir ainsi posé la règle à l'article 27, le législateur y apporte, à l'article 30, une dérogation, nécessitée par des circonstances spéciales de la cause, à savoir lorsque les faits incriminés se sont passés hors de la Colonie à laquelle est affecté le fonctionnaire inculpé. Dans ce cas, l'article 30 prévoit une double hypothèse.

1^o Celle où le fonctionnaire se trouve en service dans une Colonie autre que celle où les faits incriminés se sont passés ; le Ministre fixe alors le lieu de réunion et la composition de la Commission d'enquête ;

2^o Celle où le fonctionnaire se trouve en France, alors que les faits incriminés se sont passés hors la Colonie où il est actuellement en service ; l'administrateur comparait à Paris devant la Commission de classement transformée, pour la circonstance, en Conseil d'enquête.

Voici, à titre d'exemple, les deux cas d'application de l'article 30 :

a) Un administrateur, précédemment en service en Afrique équatoriale française, y a commis des faits de nature à entraîner sa comparution devant un Conseil d'enquête et a été ensuite affecté à Madagascar ; mais les faits ne sont découverts et l'action disciplinaire mise en mouvement que lorsqu'il est déjà en service à son nouveau poste.

Sous l'empire de l'ancien décret du 6 avril 1900, ce fonctionnaire devait, dans ce cas, être ramené en France, pour comparaître devant la Commission de classement.

Le nouveau texte de l'article 30, paragraphe 1^{er}, du décret du 15 novembre 1912, a eu précisément pour objet de supprimer cette obligation de faire revenir en France le fonctionnaire incriminé en décidant que le Ministre pourra le laisser passer en Conseil d'enquête à Madagascar même et déterminer la composition de ce Conseil, cette dernière faculté a dû être réservée au Département pour le cas où l'administrateur serait dans une Colonie, telle

que l'Inde ou la Côte des Somalis, où le petit nombre d'administrateurs en service ne permettrait pas de composer la Commission.

b) Un administrateur, précédemment en service en Afrique occidentale française, y a commis des faits répréhensibles et a été ensuite affecté à Madagascar, mais, après son départ de l'Afrique occidentale française, les faits sont découverts et nécessitent sa comparution devant un Conseil d'enquête et il se trouve en France, soit en instance de départ pour rejoindre son nouveau poste à Madagascar, soit en congé, soit en disponibilité ; il sera alors appelé à comparaître, à Paris, devant la Commission de classement.

En résumé, dans la nouvelle réglementation du décret du 15 novembre 1912, il y a lieu d'envisager deux cas pour déterminer la compétence en matière disciplinaire.

1^{er} CAS. — *Les faits se sont passés dans la Colonie où le fonctionnaire inculqué est en service.*

Il doit toujours être appelé à comparaître sur place devant la Commission normale prévue à l'article 27. Vous devez veiller à ce que l'inculpé soit traduit en Conseil d'enquête avant de partir en congé ; s'il sollicite son rapatriement anticipé, pour raisons de santé, avant l'accomplissement de cette procédure, vous ne devez autoriser son départ de la Colonie qu'après une délibération spéciale du Conseil de Santé, auquel la situation sera signalée ; dans cette dernière hypothèse, vous aurez à attendre son retour dans la Colonie pour donner suite à la procédure qui ne sera ainsi que suspendue.

2^e CAS. — *Les faits se sont passés hors la Colonie où le fonctionnaire est actuellement affecté.*

Ce n'est plus l'article 27 mais l'article 30 qui doit être appliqué, et alors deux hypothèses sont prévues :

a) Si l'inculpé se trouve en service dans sa nouvelle Colonie d'affectation, le Ministre fixe le lieu et la composition de la Commission ;

b) S'il se trouve présent en France au moment où l'action disciplinaire est mise en mouvement, il est alors appelé à comparaître à Paris devant la Commission de classement.

Telle est l'interprétation qu'il convient de donner aux textes des articles 27 et 30 du décret du 25 novembre 1912, interprétation tirée des travaux préparatoires et des discussions du projet au sein du Conseil d'Etat.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant la coupe des karités et des kapokiers dans les territoires de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, organisant le Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 20 juillet 1900, relatifs au régime forestier de la Guinée française ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le Code pénal métropolitain applicable dans les Colonies de la Côte occidentale d'Afrique ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1906, portant interdiction de couper les karités sur toute l'étendue de la colonie du Haut-Sénégal et Niger ;

Vu le décret du 18 juin 1912, réglementant le régime forestier de la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret du 6 décembre 1905, organisant le personnel de l'Agriculture dans les Colonies ;

Vu les arrêtés locaux des 19 décembre 1912, 1^{er} juillet 1913, 26 août 1913 et 30 août 1913, fixant l'organisation et les attributions des services de l'Agriculture et des Forêts dans les colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, du Dahomey et de la Côte d'Ivoire,

ARRÊTE :

Article premier. — La coupe des karités (*butyrospermum parkii*) et des kapokiers (*bombax buonopozense*) est interdite dans les territoires de l'Afrique occidentale française, sauf la réserve établie à l'article 2.

Art. 2. — A titre exceptionnel et en cas de nécessité établie, leur coupe pourra être autorisée par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs. Ces arrêtés devront faire connaître les limites de la coupe, le nombre d'arbres à abattre et le temps accordé à cet effet.

Les arbres abattus ne pourront être vendus.

Art. 3. — Toute demande d'autorisation de coupe, qu'elle émane d'un particulier ou d'un service public, devra faire connaître l'usage auquel seraient destinés les bois et être accompagnée d'un rapport favorable du chef du service de l'Agriculture et des Forêts.

Les coupeurs devront se conformer aux prescriptions contenues dans les décrets susvisés et à toutes celles édictées par les Lieutenants-Gouverneurs pour leur exécution.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs prendront toutes mesures propres à assurer la régénération et l'extension naturelle des peuplements de ces essences et leur préservation tant des coupes abusives que des feux de brousse.

Art. 5. — La recherche des infractions au présent arrêté sera assurée par les agents des cadres permanents du service de l'Agriculture et des Forêts, par les officiers de police judiciaire et par les agents d'autres services commissionnés, à cet effet, par les Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 6. — Les actions et poursuites de toute nature, exercées en vertu du présent arrêté, seront portées devant le Tribunal de première instance ou la Justice de paix à compétence étendue de la région, si le délinquant est justiciable des Tribunaux français, et devant le Tribunal de cercle, si le délinquant est un indigène.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 15 francs.

En cas de récidive, une peine variant de un à cinq jours de prison pourra être infligée au délinquant.

Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention au présent arrêté.

En tout état de cause, il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Les Tribunaux devront toujours prononcer le remboursement au profit du Trésor local de la valeur des arbres abattus sans préjudice des autres restitutions de droit, s'il y a lieu.

Les bois coupés sans autorisation seront confisqués.

Art. 8. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Sénégal, Haut-Sénégal et Niger, Guinée, Dahomey et Côte d'Ivoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera en vigueur à partir du 1^{er} mai 1914.

Dakar, le 8 avril 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture d'un nouvel article à chacun des budgets des fonds de l'emprunt de 14 millions, des emprunts de 65 et 100 millions et de l'emprunt de 167 millions, exercice 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 20 janvier 1914, approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1914 ;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ouvert, à chacun des budgets des fonds de l'emprunt de 14 millions, des emprunts de 65 et 100 millions et de l'emprunt de 167 millions, exercice 1914, un article intitulé : *Recettes des exercices antérieurs*. — *Reversements de fonds sur les dépenses des exercices antérieurs*.

Art. 2. — Cet article est subdivisé en autant de rubriques que le budget comporte de chapitres de dépenses et portant la même dénomination que ces chapitres.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré aux publications officielles, notifié aux Trésoriers-Payeurs et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 avril 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant internement du nommé Man Hounian, chef révoqué de la province du Mana (Secteur de N'Zérékoré, région militaire).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 novembre 1904 ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française n° 239, du 11 février 1914, révoquant Man Hounian, chef du Mana ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française et après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La peine de l'internement pour une durée de cinq ans est prononcée contre le nommé Man Hounian, ex-chef de la province du Mana (Secteur de

N'Zérékoré, région militaire de la Guinée française), convaincu de manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique et d'intelligences avec des fauteurs de désordres dans le but de pousser à la rébellion les indigènes placés sous son autorité.

Art. 2. — Man Hounian subira sa peine soit dans un des établissements pénitenciers, soit dans un des postes de la Guinée française qui lui sera assigné par le Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 14 avril 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modifications aux articles 3, 4, 5, 12 et 13 de l'arrêté n° 634, et aux articles 5 et 11 de l'arrêté n° 635, du 6 juin 1908, organisant le cadre général et le cadre indigène des instituteurs de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 6 juin 1908, concernant le personnel de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu les vœux émis par le Conseil supérieur de l'Enseignement primaire dans les sessions des mois de juillet 1913 et février 1914, relatifs à la nomination, au classement et à l'avancement des instituteurs du cadre général et du cadre indigène de l'Afrique occidentale française ainsi qu'à la création d'une catégorie hors classe concernant ce même personnel ;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 3, 4, 5, 12 et 13 de l'arrêté n° 634, du 6 juin 1908, organisant le cadre général des instituteurs de l'Afrique occidentale française, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Toutefois, les boursiers du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à l'Ecole Jules-Ferry et les instituteurs préparés à la section spéciale de l'Ecole normale de Bouzaréa (Algérie) sont agréés avant tous autres candidats.

« Les instituteurs et institutrices provenant des cadres métropolitain ou algérien ne sont admis dans le cadre général des instituteurs de l'Afrique occidentale française que s'ils ont obtenu l'autorisation de servir aux Colonies, dans les conditions prévues aux décrets des 15 juin 1899, 30 octobre 1902 et 4 février 1906.

« Les instituteurs non détachés par le Ministère de l'Instruction publique, mais ayant appartenu au cadre métropolitain ou à des cadres coloniaux d'enseignement, sont rangés dans la classe qui correspond à la fois à leur traitement et à leurs services antérieurs.

« Les instituteurs en service détaché en Afrique occidentale française sont nommés, à leur arrivée à la Colonie, à la classe à laquelle ils appartenaient en France et bénéficient de leur situation acquise dans la Métropole.

« Le classement de ces agents dans la Métropole ou en Algérie est absolument indépendant des avancements qu'ils peuvent recevoir dans le cadre général de l'Afrique occidentale française. »

« Art. 4. — La solde et le classement des instituteurs et des institutrices du cadre général sont fixés comme suit :

	Solde coloniale.	Solde européenne.
Hors classe	6.500 à 7.000 fr.	3.250 à 3.500 fr.
1 ^{re} classe	6.000 francs.	3.000 francs.
2 ^e —	5.400 —	2.700 —
3 ^e —	4.800 —	2.400 —
4 ^e —	4.200 —	2.100 —
5 ^e —	3.600 —	1.800 —
Stagiaires	3.000 —	1.500 —

« Art. 5. — En dehors du personnel détaché dans la Colonie par le Ministre de l'Instruction publique et du personnel ayant appartenu aux cadres métropolitains ou coloniaux de l'Enseignement, nul ne peut être admis dans le personnel enseignant de l'Afrique occidentale française qu'en qualité de stagiaire.

« La délégation d'instituteurs ou d'institutrices stagiaires peut être retirée par mesure disciplinaire ou pour incapacité professionnelle, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs. »

« Art. 12. — Au point de vue des passages et de la concession des indemnités de route et de séjour le personnel est classé comme suit :

Instituteurs hors classe et institutrices.	2 ^e catégorie.
Instituteurs de toutes classes	3 ^e —

« Art. 13. — L'avancement a lieu au choix ou à l'ancienneté :

« 1^o Au choix exclusivement :

« a) Pour la catégorie hors classe, après un minimum de trois ans dans la 1^{re} classe et de dix ans de service en Afrique occidentale française. La solde de 6.500 francs peut être portée à 7.000 francs, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, après une année au moins d'exercice au traitement inférieur ;

« b) Pour la 1^{re} classe, après deux ans de service dans la classe inférieure en Afrique occidentale française dont dix-huit mois de séjour effectif colonial et pour les fonctionnaires pourvus du brevet supérieur.

« 2^o Au choix et à l'ancienneté pour toutes les autres classes :

« a) Au choix après deux ans de services dans la même classe en Afrique occidentale française, dont dix-huit mois de séjour effectif colonial ;

« b) A l'ancienneté, après cinq ans passés dans la même classe. »

Art. 2. — Les articles 5 et 11 de l'arrêté n° 635, du 6 juin 1908, organisant le cadre indigène des instituteurs de l'Afrique occidentale française, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — La solde et le classement des instituteurs et institutrices de ce cadre sont fixés comme suit :

	Solde de présence.	Solde de congé.
Hors classe	3.300 à 3.600 fr.	1.650 à 1.800 fr.
1 ^{re} classe	3.000 francs.	1.500 francs.
2 ^e —	2.700 —	1.350 —
3 ^e —	2.400 —	1.200 —
4 ^e —	2.100 —	1.050 —
5 ^e —	1.800 —	900 —
Stagiaires	1.500 —	750 —

« Art. 11. — Les stagiaires peuvent être titularisés au choix après deux ans de services effectifs, à l'ancienneté, après cinq ans de services.

« L'avancement des titulaires a lieu au choix et à l'ancienneté :

« 1^o Exclusivement au choix :

« a) Pour la catégorie hors classe après un minimum de trois ans dans la 1^{re} classe. La solde de 3.300 francs pouvant être portée à 3.600 francs, après une année au moins d'exercice dans le traitement inférieur :

« b) Pour la 1^{re} classe, après deux ans de services effectifs et pour les instituteurs et institutrices munis du diplôme supérieur d'études primaires.

« 2^o Au choix et à l'ancienneté pour toutes les autres classes :

« a) Au choix, après deux ans de services effectifs ;

« b) A l'ancienneté, après cinq ans passés dans la même classe.

« Les titularisations et promotions partent du 1^{er} janvier de chaque année, elles sont prononcées par les Lieutenants-Gouverneurs. »

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Dakar, le 14 avril 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 mars 1914, modifiant, pour les indigènes nés dans l'une des quatre communes constituées du Sénégal, le décret du 30 septembre 1887, déterminant les pouvoirs répressifs des administrateurs coloniaux vis-à-vis des indigènes non citoyens français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 mars 1914, modifiant, pour les indigènes nés dans l'une des quatre communes constituées du Sénégal, le décret du 30 septembre 1887, déterminant les pouvoirs répressifs des administrateurs coloniaux vis-à-vis des indigènes non citoyens français,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 mars 1914, modifiant, pour les indigènes nés dans l'une des quatre communes constituées du Sénégal, le décret du 30 septembre 1887, déterminant les pouvoirs répressifs des administrateurs coloniaux vis-à-vis des indigènes non citoyens français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 avril 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 mars 1914.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 9 mars 1914 a rendu justiciables des Tribunaux français dans toute l'étendue du Sénégal ainsi

que dans le ressort des Tribunaux de première instance de Conakry, Grand-Bassam, Cotonou et des Justices de paix à compétence étendue de Kayes, Bamako, Kankan et Boké, les indigènes nés dans l'une des quatre communes constituées du Sénégal (Saint-Louis, Dakar, Gorée, Rufisque).

Par un complément naturel de cette mesure, il nous a paru opportun, d'accord avec M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, de soustraire, par une disposition légale, au régime de l'indigénat cette catégorie de nos ressortissants.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

BIENVENU MARTIN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le Gouvernement de la colonie du Sénégal et dépendances, ensemble les décrets du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général et du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 septembre 1887, déterminant les pouvoirs répressifs des administrateurs coloniaux vis-à-vis des indigènes non citoyens français ;

Vu le décret du 21 novembre 1904, portant règlement sur l'indigénat en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française, ensemble le décret du 9 mars 1914, modifiant l'article 2 dudit décret,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1887, concernant la répression au Sénégal et dépendances des infractions commises par les indigènes non citoyens français ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux indigènes du Sénégal non citoyens français, nés dans l'une des quatre communes constituées de cette Colonie (Saint-Louis, Dakar, Gorée, Rufisque).

La preuve de la naissance dans l'une des quatre communes susvisées incombe à l'intéressé.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la colonie de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 mars 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

BIENVENU MARTIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant les notables pour former le Collège des assesseurs de la Guinée française, pour l'année 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 24 du décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la liste des notables de la Guinée française dressée pour l'année 1914 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le Collège des assesseurs, pour l'année 1914, à la Guinée française :

MM. Barrière (Lucien J.-B.), 37 ans, agent de commerce à Conakry ;

de Bellerocche (J.-J.), 68 ans, pharmacien civil à Conakry ;

Beynis (Maurice), 33 ans, commerçant à Conakry ;

Dubot (Louis), 36 ans, hôtelier à Conakry ;

Galibert (Armand), 38 ans, commerçant à Conakry ;

Geoffroy (Paul), 41 ans, chef du service de l'Agriculture à Conakry ;

de Lahitolle (Henri), 40 ans, agent de commerce à Conakry ;

de Longuerue (Robert), 36 ans, agent de commerce à Conakry ;

Rousset (Paul), 40 ans, employé de commerce à Forécariah ;

Goertz (Germain), 40 ans, commerçant à Mamou ;

Jacquinet (Jules), 44 ans, employé de commerce à Boké ;

Goguiec (Armand), 37 ans, directeur de la Banque à Conakry.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 15 avril 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la participation de l'Afrique occidentale française à l'Exposition nationale coloniale de Marseille en 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 211, du 23 juillet 1913, notifiant la décision prise par le Gouvernement d'organiser une Exposition nationale coloniale à Marseille en 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Afrique occidentale française participera à l'Exposition nationale coloniale de Marseille en 1916.

Art. 2. — Un Commissariat est institué pour diriger la préparation de l'Exposition et pour représenter l'Afrique occidentale française à Marseille en 1916.

En font partie :

MM. le Gouverneur C. Guy, C. ✱, *Commissaire* ;
G. François, ✱, délégué de l'Afrique occidentale française à l'Office colonial, *Commissaire-adjoint* ;
H. Thévenin, ✱, administrateur des Colonies au Gouvernement général, *Commissaire-adjoint*.

Art. 3. — L'Exposition sera préparée dans les conditions suivantes :

En France. — M. le Gouverneur Guy, Commissaire, assisté de M. François, Commissaire-adjoint, représentera le Gouvernement général auprès du Commissariat général de l'Exposition et auprès du Département pour l'examen des dispositions d'ensemble qui intéressent la participation de l'Afrique occidentale française, notamment : le lotissement du terrain affecté à notre Exposition, la classification générale, le règlement de l'Exposition.

Il sera, en outre, chargé de poursuivre la réalisation de toutes les mesures, approuvées par le Gouverneur général, dont l'exécution doit avoir lieu dans la Métropole, telles que : aménagement du terrain et des jardins, construction et ameublement des pavillons, achat et transport de matériel, installation du personnel, impression des publications, fonctionnement de l'Exposition.

Au Gouvernement général à Dakar. — Pour les questions d'intérêt général résolues à Dakar, le Gouverneur général sera secondé par un *Comité central* remplissant le rôle de Comité consultatif et d'études.

Les membres permanents de ce Comité sont :

MM. le Gouverneur général, *président* ;
le Directeur des Finances et de la Comptabilité ;
le Chef du Cabinet ;
l'Inspecteur général des Travaux publics ;
l'Inspecteur des Douanes ;
l'Inspecteur de l'Agriculture ;
l'Inspecteur du Service zootechnique ;
l'Inspecteur de l'Enseignement ;
un des membres commerçants du Conseil de Gouvernement ;
le Chef du service des Affaires civiles ;
Thévenin, Commissaire-adjoint de l'Exposition, *secrétaire*.

Seront appelés à faire partie du Comité central lorsque les affaires de leur ressort viendront en discussion :

MM. le Général, commandant supérieur, ou son délégué, l'Inspecteur du Service de Santé, le Directeur de l'Intendance et tous les Chefs de Service du Gouvernement général.

Le Comité central examinera les questions relatives à la participation des Services du Gouvernement général ainsi que les directives à adresser aux Gouvernements locaux.

Tout ce qui concerne l'Exposition de Marseille sera centralisé à Dakar par le Secrétaire du Comité central.

Au chef-lieu des Colonies du groupe. — Le Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie, les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et dans le Territoire militaire du Niger prendront toutes les mesures propres à assurer la participation de leur Colonie à l'Exposition, en se conformant aux instructions du Gouverneur général.

Ils seront secondés par un *Comité local* remplissant le rôle de Comité consultatif et d'études et nommé par arrêté local.

Le Chef de la Colonie aura la présidence du Comité.

Le Secrétaire du Comité centralisera toutes les affaires concernant l'Exposition.

Dans les circonscriptions administratives. — Les commandants de cercle agiront d'après les instructions de détail données par le Chef de la Colonie. Ils pourront être assistés d'une Commission consultative dans les centres importants.

Dans toute l'étendue du Gouvernement général, les correspondances et pièces administratives concernant l'Exposition de Marseille porteront le timbre : Exposition de Marseille en 1916 ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié aux *Journaux officiels* des Colonies du groupe et entrera immédiatement en application.

Dakar, le 18 avril 1914.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à la participation de l'Afrique occidentale française à l'Exposition nationale coloniale de Marseille en 1916.

Dakar, le 20 avril 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Vous avez déjà appris par des articles de presse qu'une Exposition nationale coloniale se tiendra à Marseille en 1916.

D'après les projets connus cette manifestation s'annonce comme devant être grandiose. Les organisateurs ont déjà réuni tous les concours nécessaires et se proposent de surpasser ce qui fut réalisé en 1906 dans notre grand port méditerranéen. C'est dire que cette Exposition verra accourir, des contrées les plus éloignées, une foule de visiteurs où l'on distinguera la troupe curieuse des touristes, les groupes attentifs des savants et l'essaim actif des hommes d'affaires venus pour s'enquérir de la possibilité de développer les échanges commerciaux avec les Colonies françaises et d'y lancer des entreprises nouvelles.

Certes la prospérité de l'Afrique occidentale française est aujourd'hui connue. Je n'en citerai comme preuves que la place, chaque jour plus importante, qui lui est réservée dans la presse métropolitaine, la confiance avec laquelle le crédit public lui a été ouvert récemment pour lui permettre de poursuivre son programme de grands travaux d'intérêt économique, le nombre et l'importance des entreprises commerciales, agricoles ou industrielles qui ont vu le jour au cours des dernières années.

Mais ce mouvement en avant de la colonisation nous devons l'accélérer encore de tout notre pouvoir car le moment est proche où de grands territoires jusqu'ici inexploités seront prêts pour la mise en valeur grâce à la poussée du rail.

Quelle meilleure occasion pourrions-nous souhaiter pour faire connaître notre Oest africain que cette grande Exposition qui se prépare. Elle va nous permettre de faire accomplir à la masse de nos compatriotes, sans qu'ils aient à franchir l'Océan ni les vastes espaces, un voyage complet autour de l'Afrique occidentale. Nous exposerons devant eux, le plus clairement possible, la situation exacte de la Colonie en 1916 ; nous leur montrerons ses richesses naturelles et sa valeur économique résultant des progrès de la colonisation ; nous leur indiquerons l'état matériel et social des populations indigènes ; nous ferons ressortir à leurs yeux ce qui a été réalisé et nous mettrons, enfin, en évidence les ressources d'avenir.

Je tiens à ce que la participation de l'Afrique occidentale à l'Exposition de Marseille soit digne du rang qu'elle occupe parmi les Colonies françaises.

Nous y consacrerons de grands efforts et nous ferons aussi les sacrifices financiers nécessaires.

J'ai fixé, dans un arrêté du 18 avril courant, les dispositions que j'ai prises en vue de la préparation.

Vous trouverez, d'autre part, ci-après, un exposé des résultats déjà acquis et de mes intentions sur certains points.

Résultats acquis.

Le Commissariat général de l'Exposition aura à sa tête M. Charles-Roux, assisté de M. Artaud, Commissaire général-adjoint, et de M. l'Inspecteur Loisy, Directeur général de l'Exposition.

L'Exposition sera installée au Parc du Prado à Marseille, sur le même emplacement que l'Exposition de 1906.

L'Afrique occidentale disposera d'une surface de 14,000 mètres carrés, un peu supérieure à celle qui lui fut réservée en 1906.

Un bureau central des Commissariats des Colonies sera chargé de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses ainsi que de la réception et du transport des collections et du matériel. L'Afrique occidentale française versera cinq pour cent du crédit prévu pour l'Exposition pour l'organisation de ce bureau et pour les dépenses communes à toutes les Colonies françaises. Le Commissariat de l'Afrique occidentale française, dégagé des questions administratives, pourra ainsi se consacrer à l'installation matérielle de nos sections et à la représentation de la Colonie.

Préparation.

Pour la préparation en Afrique occidentale, j'ai décidé l'organisation d'un Comité central à Dakar et d'un Comité local au chef-lieu de chaque Colonie.

Cette disposition fut adoptée en 1906, mais sans grand effet, car dans certaines Colonies la réunion du Comité local fut différée de plusieurs mois sous prétexte que des personnalités dont la place était marquée au sein du Comité se trouvaient à ce moment là en France. Ailleurs, on forma des Comités indépendants de l'Administration qui n'agirent pas ou furent impuissants.

Je ne pense pas que le Comité puisse être indépendant de l'Administration car c'est à cette dernière qu'incombera presque tout l'effort de la préparation, et seule elle aura le pouvoir de faire exécuter les résolutions adoptées. Son indépendance entraînerait, en outre, une dualité de direction et d'attributions ainsi que des complications de correspondance.

J'estime donc que le Comité local doit être un Comité consultatif et d'études. Cette conception ne saurait vous empêcher de constituer des Comités sérieux, actifs, en y appelant toutes les bonnes volontés et toutes les compétences : colons, commerçants, industriels, fonctionnaires, officiers, pourront être priés d'en faire partie.

Il faut, en outre, que le président ait une autorité propre qui lui permette de rencontrer de l'empressement auprès de tous, aussi ai-je cru bon de confier cette fonction au Chef de chaque Colonie.

Je crois, enfin, que pour bien conduire la préparation il se a nécessaire de faire centraliser par un de vos services tout ce qui a trait à l'Exposition de 1916. Le Secrétaire du Comité local semble tout indiqué, à condition de le choisir parmi les fonctionnaires les plus aptes à remplir ce rôle vis-à-vis des divers rouages.

Le Comité central a été organisé à Dakar d'après ces principes.

Il aura mission d'assurer la liaison entre les Services, de permettre l'échange des idées, l'examen des projets, et des travaux, de constater les résultats acquis tant au Gouvernement général que dans les Colonies du groupe. Son action se traduira par des instructions préparées pour la signature du gouverneur général.

Le Secrétaire du Comité centralisera tout ce qui concerne la participation de l'Afrique occidentale française à l'Exposition de Marseille. C'est dans ce but que j'ai décidé de faire apposer le timbre « Exposition de Marseille en 1916 » sur toutes les correspondances et pièces administratives concernant l'Exposition.

Pavillons de l'Afrique occidentale.

On peut concevoir comme dispositif soit un bâtiment commun avec une salle centrale pour le Gouvernement général et une salle spéciale pour chaque Colonie, soit des pavillons spéciaux pour le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et le Haut-Sénégal et Niger, disposés autour d'un bâtiment plus important pour le Gouvernement général qui, indépendamment de son exposition propre, abriterait les collections de la Mauritanie et du Territoire militaire du Niger.

Cette dernière solution est celle qui me paraît devoir assurer le plus d'éclat à notre exposition.

Je vous serais très obligé de me faire part de votre avis à ce sujet ainsi que de vos idées sur le style architectural à donner, le cas échéant, au pavillon de votre Colonie, de façon à marquer ses caractères distinctifs.

Dépenses de l'Exposition.

En principe, le budget général supportera les dépenses d'organisation dans la Métropole, tandis que les Colonies auront à fournir leurs collections ainsi que les collections demandées pour le Gouvernement général ou pour des sections étrangères.

Elles devront également en assurer le transport jusqu'à destination.

Vous devrez prévoir, l'an prochain, des crédits suffisants à votre budget local pour payer à leur valeur réelle les produits achetés aux indigènes.

Au cas où un pavillon distinct serait construit pour chaque Colonie, une contribution vous serait demandée et serait également inscrite au budget de 1915.

J'ajoute que toutes les dépenses relatives à l'Exposition de 1916 devront faire l'objet d'un compte spécial.

Collections.

Pour l'exposition des produits naturels, on peut envisager deux solutions : faire présenter par chaque Colonie les produits qui lui sont spéciaux et réunir dans le pavillon du Gouvernement général les produits communs tels que coton, huiles, karité, bétail, dépouilles d'animaux, ou bien laisser à chaque Colonie le soin d'exposer tous ses produits, sans exception, en attribuant à chacun d'eux l'importance qui lui appartient dans la production locale.

C'est à cette dernière solution que je me suis arrêté car je lui trouve l'avantage de faciliter l'organisation, d'attirer l'attention des visiteurs sur les produits communs aux divers pays et, par suite, sur leur importance actuelle ou d'avenir, de respecter l'autonomie administrative des Colonies et leur indépendance réelle au point de vue commercial.

Le Gouvernement général abritera dans des salles réservées de son pavillon les collections provenant de la Mauritanie et du Territoire du Niger, mais son exposition proprement dite ne comprendra pas d'échantillons des

produits du sol. Ces produits y tiendront cependant une place importante sous forme d'études d'ensemble et de graphiques qui synthétiseront les renseignements concernant les Colonies du groupe, mettront en relief leurs intérêts communs et montreront les principes directeurs du développement économique de l'Afrique occidentale.

Le Gouvernement général exposera en outre ce qui lui appartient en propre et présente un caractère d'utilité générale comme : grands travaux publics, ports, chemins de fer, irrigations, radiotélégraphie, services géographiques, hydrographique et météorologique, missions scientifiques, laboratoires d'analyses et d'essais techniques, de prospections agronomiques, de bactériologie et de zootechnie.

Je ne puis vous fixer encore sur la superficie qui vous sera accordée pour votre exposition, mais je m'empresserai de vous renseigner dès que possible.

D'ailleurs, il n'y a lieu de rassembler dès maintenant que les produits à faire ouvrir en France en raison du bénéfice qu'ils peuvent tirer de cette démonstration et les objets dont la réunion exige des recherches.

S'il est inutile, pour la généralité des produits, de grouper immédiatement les échantillons, il faut, en revanche, commencer à étudier la composition à donner aux collections afin de ne pas laisser toute initiative aux commandants de cercle comme on l'a fait dans certains cas.

Les ressources et les curiosités de chaque Colonie sont maintenant suffisamment connues pour que l'on puisse adresser du chef-lieu, à chaque commandant de cercle, la liste des objets qu'il devra réunir, en fixant la quantité et le prix approximatif pour chacun d'eux.

De cette façon on pourra former des collections bien composées, sans lacunes pour certains produits ni trop grande abondance pour d'autres.

Lorsque le moment sera venu de constituer les approvisionnements, il faudra aussi prévoir les prélèvements à opérer en faveur de sections étrangères, organisées par diverses Administrations et Sociétés, qui ne manqueront pas de s'adresser à nous pour leurs expositions particulières.

Ce fut, en 1906, l'occasion d'un surcroît de travail et de frais considérables que nous éviterons cette fois sans nuire au succès de notre propre exposition.

Publications spéciales pour l'Exposition de Marseille en 1916.

L'Exposition de Marseille va nous offrir une occasion exceptionnelle de faire une saine publicité en faveur de l'Afrique occidentale.

Pour favoriser la diffusion des connaissances utiles, il conviendra de répandre à profusion des publications nouvelles de vulgarisation et de propagande.

J'ai déjà envisagé la solution de cette question, mais je tiens beaucoup à connaître vos idées avant de rien décider à ce sujet.

Documentation écrite sur l'Afrique occidentale.

La documentation sur l'Afrique occidentale française s'est accrue, au cours des dernières années, d'un grand nombre d'ouvrages publiés par le Gouvernement général ou édités sous son patronage.

En matière d'agronomie, de géologie, de médecine, d'ethnographie, de linguistique, d'histoire, nous possédons aujourd'hui des ouvrages d'une haute valeur scientifique.

Nous avons également en réserve une riche documentation officielle en matière de Finances, de Travaux publics, de Justice d'Assistance publique, d'Enseignement, d'Affaires musulmanes, d'Hydrographie, de Topographie.

Enfin, nous éditons toute une série de publications officielles périodiques.

C'est toute cette production qui caractérise notre œuvre récente en Afrique occidentale. Nous avons le droit d'en être fiers et nous lui réserverons une place d'honneur.

Mais ce serait singulièrement réduire l'influence que doit exercer l'Exposition de Marseille que de limiter ainsi notre participation. Pour tirer tout le parti possible de nos efforts et de nos dépenses, nous devons considérer cette manifestation comme une occasion très opportune de procéder à l'inventaire général méthodique, à la mise au point et à l'accroissement des connaissances acquises sur la Colonie.

C'est ainsi que je me propose de favoriser la préparation pour cette échéance d'études qui font actuellement défaut ou ne sont plus à jour, notamment un ouvrage important sur les produits d'élevage en Afrique occidentale, illustré de nombreuses photographies.

Je compte également poursuivre l'amélioration des publications officielles auxquelles collaborent les Gouvernements locaux, leur donner leur véritable physionomie et les faire paraître à la date requise.

Vous recevrez bientôt des instructions pour la préparation de l'annuaire, du rapport d'ensemble, d'un rapport décennal de janvier 1906 à décembre 1915, pour l'amélioration des publications dont nous fournissons les éléments à l'Office colonial : Statistiques générales, Guides de la colonisation et du commerce, Notices sur les Colonies.

Je vous serai très obligé de vouloir bien examiner la question de votre côté avec le même objectif pratique qui est de mettre à jour et de compléter la documentation utile.

En bonne place, parmi ces études, je placerai les monographies des cercles. Ces travaux pourront acquérir toute leur valeur s'ils sont établis d'après un questionnaire détaillé adressé aux commandants de cercle comme on l'a fait pour l'enquête sur l'Islam. Dans certaines Colonies, comme la Guinée, on a déjà pris l'heureuse initiative de tenir ces monographies à jour au moyen de feuilles de révision périodiques.

Vous estimerez sans doute utile de faire également préparer des monographies sur diverses questions concernant votre Colonie.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître vos vues le plus tôt possible, car il importe de coordonner nos travaux en cette matière.

Documentation photographique.

J'ai l'intention de faire réunir de belles collections de photographies et de mettre à profit l'exposition de Marseille pour doter le Gouvernement général « d'Archives photographiques » qui viendront compléter heureusement les Archives de l'Afrique occidentale récemment organisées.

Les illustrations démonstratives constituent, en effet, le complément indispensable de toute étude qui vise à être utile, surtout quand il s'agit de choses coloniales encore peu connues.

Ces documents n'ont pas seulement un intérêt d'actualité. Les études comparatives gagneront en clarté si l'on peut y joindre des vues prises à diverses périodes pour caractériser le développement des travaux publics, des villes, des plantations...

Au point de vue historique, il y a un intérêt évident à conserver l'image des événements importants, des lieux où ils se déroulèrent, des personnages, qui y prirent part.

Nos archives photographiques comprendront : des clichés sur zinc ayant servi pour les publications éditées à nos frais ; des collections de clichés négatifs composées de façon méthodique pour répondre à nos besoins : des collections de postifs pour projection qui viendront compléter les manuscrits d'une série de conférences.

Dans nos pavillons, à Marseille, nous exposerons surtout de beaux agrandissements et des vues stéréoscopiques, et nous illustrerons nos publications de vues entièrement nouvelles.

Je vais faire parcourir l'Afrique occidentale par un photographe qui rapportera des centaines de clichés.

On procédera à la façon des cinématographes dans leurs films de démonstration. Par exemple, pour la question de l'huile de palme, on montrera le débroussaillage des palmeraies, la cueillette, le transport des régimes, la production de l'huile par la méthode indigène et dans les huileries mécaniques, la mise en ponchons, l'embarquement en franchissant la barre ou par les wharfs. Certaines séries seront complétées par des clichés exécutés en France relatifs à l'usinage et aux produits fabriqués.

Les questions agricoles, industrielles et commerciales ne sont pas les seules intéressantes ; il y aura lieu de fixer dans les mêmes conditions les caractères ethniques, les coutumes des indigènes, etc.

Je vous prie de vouloir bien faire établir, d'après ces indications, un programme de tournée photographique avec indication des séries à constituer.

J'ajoute que les travaux photographiques que je compte faire exécuter ne devront pas vous empêcher de réunir des collections, notamment pour les études qui ne peuvent être improvisées, telles que flore, faune, travaux publics. Il y a lieu de s'en préoccuper dès maintenant.

Cinématographe.

Le cinématographe est appelé à tenir une place importante dans notre documentation par l'image, en raison de la possibilité de faire défiler devant les visiteurs rassemblés des films à la fois instructifs et captivants.

Vous n'aurez pas à vous préoccuper de l'exécution de ces travaux mais je vous serai obligé d'établir un programme dans les mêmes conditions que pour les séries photographiques.

Je vous demanderai également, le moment venu, de prêter votre aide à l'opérateur qui viendra visiter votre colonie.

Attractions.

Pour attirer et retenir le public, il faudra commencer par piquer sa curiosité et par l'amuser. Il faudra aussi imaginer un mode d'exposition capable de frapper son attention.

Je serais heureux de connaître vos idées à ce sujet.

Ce qui semble beaucoup intéresser les visiteurs de nos expositions, c'est l'indigène dans le cadre où il vit en Afrique, avec son costume, ses procédés de travail, ses habitudes.

Cette curiosité est bonne à satisfaire, même au point de vue de la mise en valeur de la Colonie, car l'indigène est le terme essentiel de tout problème de colonisation en Afrique occidentale.

Il conviendra d'examiner également comment pourrait être réalisée une exposition des animaux utiles de l'Afrique occidentale.

Expositions privées.

Un des faits saillants de notre exposition de 1916 sera, sans doute, la participation des colons qui ont lancé diverses entreprises en Afrique occidentale au cours des dernières années.

Je vous serai obligé d'encourager les directeurs d'exploitations agricoles et forestières, d'huileries, d'usines d'égrégement de coton, d'usine frigorifique, à installer des stands et de leur demander quelle superficie ils désirent se voir réserver.

Exposition historique et des Beaux-arts.

Je me propose d'organiser une exposition rétrospective dans les salles du Gouvernement général à Marseille.

Nous aurons à faire appel à cette occasion au dévouement des personnes qui ont conservé des documents et des objets se rapportant à la période de la conquête et au début de notre installation. Elles consentiront, je l'espère, à les prêter pour être exposées et autoriseront, sans doute, la reproduction des photographies et dessins pour les archives iconographiques du Gouvernement général.

Je désire organiser également une exposition des Beaux-arts.

Je vous serai obligé de me fournir des indications sur les éléments qui pourraient trouver place dans ces sections spéciales.

En définitive, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien entreprendre, dès maintenant, la préparation de l'Exposition de 1916.

Je désire que votre Comité local se réunisse sans tarder pour examiner les questions envisagées dans la présente circulaire et je vous prie de m'adresser votre réponse de façon qu'elle parvienne à Dakar avant le 30 mai.

Le travail de préparation sera poursuivi ensuite sans relâche et donnera lieu à un échange continu de vues et de renseignements entre les Colonies du groupe, le Gouvernement général et le Commissariat de l'Exposition en France.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Prescription des mandats-poste métropolitains.

Dakar, le 21 avril 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Par arrêté du 18 novembre dernier, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 29 du même mois, j'ai promulgué l'article 24 de la loi de Finances du 30 juillet 1913 qui porte d'un an à trois le délai de prescription des mandats-poste.

Cet article est ainsi conçu :

« Le délai de prescription des mandats-poste est porté d'un an à trois ans à partir du jour du versement des fonds. »

« Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission de ces titres. »

« Les dispositions du présent article sont applicables aux mandats-poste originaires des Colonies. »

Des indications complémentaires qui ont été fournies au Département par M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, au sujet de l'interprétation des dispositions nouvelles, il résulte que les délais d'exécution en Afrique occidentale française des lois et décrets qui y sont promulgués n'ont pas à être appliqués en la circonstance.

En effet, tous les mandats-poste émis en France, en Algérie ou aux Colonies peuvent, en principe, être présentés au paiement dans un bureau quelconque de Paris ou, conformément au décret du 5 novembre 1870, sur la publication des lois et décrets, les dispositions de la loi de Finances du 30 juillet 1913, publiées au *Journal officiel* du 31 juillet, sont devenues obligatoires un jour franc après leur insertion, c'est-à-dire le 2 août 1913.

En conséquence, c'est la date du 2 août 1913 qui devra, partout et sans exception, être envisagée pour l'application des prescriptions qui précèdent.

Autrement dit, tous les mandats-poste qui n'ont pas été atteints par la prescription annale de la loi du 30 janvier 1907, antérieurement au 2 août 1913, bénéficient de la nouvelle loi et sont maintenant soumis à la prescription de trois ans ; n'en bénéficient pas les mandats qui, la veille du même jour, étaient prescrits en vertu de la loi ancienne.

D'autre part, il est essentiel de remarquer que l'article 24 de la loi de Finances du 30 juillet 1913 fait une distinction très nette entre les titres eux-mêmes qui peuvent être présentés au paiement pendant trois ans, sous réserve des dispositions réglementaires relatives au visa pour date des mandats périmés et les réclamations afférentes à des titres non représentés qui ne sont, comme par le passé, recevables que pendant un an.

Je vous serais obligé de publier au *Journal officiel* local l'arrêté de promulgation susvisé que j'ai pris à la date du 18 novembre dernier et le texte promulgué, ainsi que cette circulaire que vous voudrez bien communiquer au Trésorier-Payeur et au Chef du service des Postes et Télégraphes de la Colonie que vous administrez en les priant d'en porter, sans retard, les prescriptions à la connaissance du personnel placé sous leurs ordres.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'établissement des cahiers des charges des adjudications publiques.

Dakar, le 21 avril 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Par circulaire n° 105 c, du 14 octobre 1912, je vous ai fait part, de certaines remarques formulées par l'Union coloniale française, au sujet des conditions d'établissement des cahiers des charges des adjudications publiques en Afrique occidentale française.

Cette association vient encore d'appeler mon attention sur l'insuffisance des délais accordés au commerce métropolitain pour faire ses offres.

D'autre part, elle fait observer que, pour certaines adjudications relatives à des fournitures d'articles divers, les cahiers des charges prévoient fréquemment un prix particulier à chaque article avec totalisation par lots, sans admettre la seule indication d'un prix global pour chaque lot.

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions des circulaires ministérielles des 3 novembre 1910, 20 juin et 23 août 1911, ainsi que celles émanant de mon autorité en date des 22 janvier et 24 avril 1908, 9 janvier et 25 juillet 1911 et enfin du 12 septembre 1912, relatives à l'établissement des cahiers des charges et, notamment, des délais à observer pour les adjudications.

Je ne saurais trop vous prier de vous reporter à ces différents textes ; leur stricte observation est de nature à donner satisfaction aux desiderata de l'Union coloniale française et à permettre aux Maisons établies dans la Colonie, aussi bien qu'au Commerce métropolitain, de concourir dans des conditions avantageuses pour l'Administration.

Il conviendra donc, ainsi que je l'ai déjà recommandé, de prévoir les besoins suffisamment à l'avance et de n'exiger qu'un prix global par lots, de façon à laisser aux représentants des Maisons de la Métropole le temps de prendre l'avis de leur siège social et de recevoir au besoin, par la voie du câble, les renseignements nécessaires pour prendre part, en toute connaissance de cause, aux adjudications.

J'ajoute qu'afin de donner toutes facilités aux fournisseurs des Services locaux, je ne verrais aucun inconvénient à ce que les délais de publicité, fixés par les conditions générales des marchés, particulières à chaque Colonie, soient augmentés.

Je profite de cette circonstance pour vous rappeler les termes de ma circulaire n° 64 c, du 5 juillet 1910, vous prescrivant d'adresser en temps utile au Département du Commerce et de l'Industrie, sous le timbre : *Office national du Commerce extérieur* (2^e service), les avis et résultats d'adjudications ainsi que les cahiers des charges et plans afférents aux projets de travaux ayant une certaine importance.

Les commerçants et industriels, informés par voie d'annonces du dépôt des cahiers des charges à l'Office national du Commerce extérieur, pourront les consulter avec profit et, le cas échéant, faire des offres à l'avantage de l'Administration.

Je vous serai obligé de veiller à ce que les instructions qui précèdent soient strictement observées et de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au *Journal officiel* de votre Colonie.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants.

Dakar, le 21 avril 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire militaire du Niger et en Territoire civil de la Mauritanie.

L'article 179 du décret financier du 30 décembre 1912 prescrit que les poursuites à engager contre les contribuables défaillants sont exercées par des porteurs de contraintes, agents assermentés, commissionnés par le Gouverneur et remplissant les fonctions d'huissier pour les contributions directes. Le même article stipule que des règlements locaux déterminent les frais de poursuite indépendamment desquels les porteurs de contraintes peuvent recevoir une indemnité fixe payée sur les fonds du budget.

Je vous serais obligé, en conséquence, de faire préparer par vos services et me soumettre, dès qu'il vous sera possible, la réglementation prescrite par les articles 179 et suivants. Vous trouverez à ce sujet d'utiles éclaircissements dans le commentaire du décret. Vous voudriez bien y joindre un tarif officiel des frais de poursuites dans votre Colonie.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des permis d'occupation provisoire à Diountou, Diari (cercle de Labé), Courré-Dindéli (cercle de Pita), Guéasso, Soukourella (cercle de Beyla).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 avril 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordés des permis d'occupation provisoire essentiellement précaires et révocables pour les terrains ci-après désignés, aux personnes dont la liste suit :

NOMS des Titulaires des permis	SITUATION des TERRAINS	SUPER- FICIE	NATURE des PERMIS
Joseph Kalim ...	Diountou (cercle de Labé).	mètres carrés 625	Urbain.
id.	Diari (cercle de Labé).	625	—
Jay (Etienne)....	Courré-Dindéli (cercle de Pita).	400	—
Léon Cochez et Gobinet frères..	Guéasso (cercle de Beyla).	625	—
Léon Cochez et Gobinet frères..	Soukourella (cercle de Beyla).	840	—

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables aux présents permis d'occupation.

Art. 3. — Les titulaires devront verser au Domaine une redevance locative annuelle de dix centimes par mètre carré dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, les permis pourront être retirés purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande des intéressés, les permis d'occupation seront remplacés par des titres de concession réguliers, après immatriculation des terrains au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concessions provisoires à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Attendu que les titulaires des concessions provisoires désignées ci-après sont décédés depuis plus d'un an sans que leurs héritiers aient demandé le transfert des concessions ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 18 avril 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	DATES des titres provisoires	SUPER- FICIES
Kerfalla Kabi....	Conakry (n° 12 du lot 40).	22 juin 1896.	562 mq 50
Dangui Bocary ...	Conakry (n° 2 du lot 41).	30 nov. 1896.	593 mq 75
Néné (femme)....	Conakry (n° 13 du lot 41).	20 oct. 1899.	475 mq.
Momo Bangoura..	Conakry (n° 16 bis du lot 41).	6 fév. 1905.	564 mq 06
Ibrahima Soumaré...	Conakry (n° 20 du lot 41).	18 oct. 1901.	303 mq 87
Aly	Conakry (n° 23 du lot 54).	2 déc. 1895.	500 mq.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Labé, Pita et Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 26 mars 1914 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 avril 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date du 26 mars 1914, adjugeant, à titre provisoire, les terrains domaniaux ci-après désignés :

NOMS DES ADJUDICATAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE mètres carrés	NUMÉROS des titres fonciers	PRIX
Ackle Namen..	Labé (n° 3 du lot 9).	750	1	300 francs.
de Avila.....	Pita (lot n° 1 ter).	875	8	300 —
Joseph Dahdouh..	Mamou (lot 182).	1719	35	375 —

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont et demeurent applicables aux concessions provisoires accordées par le présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives à Kindia, Diakolidougou et Bissikrima.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur délivrés par la Commission des concessions ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 avril 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées, à titre définitif, les concessions urbaines dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoire	NUMÉROS DES TITRES fonciers
Michel Jabre	Kindia (n° 16 du lot 55).	562 mq. 50	14 mai 1913.	74
Compagnie Coloniale de l'Afrique française.....	Diakolidougou (lot 7).	1430 mq.	22 oct. 1909.	65
Compagnie Coloniale de l'Afrique française.....	Diakolidougou (lot 4).	1374 mq.	21 sept. 1909 et 30 avril 1908	66
Compagnie Commerciale Anversoise de l'Est Africain.....	Bissikrima (lots 81 et 82).	1200 mq.	17 janv. 1911.	112

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concessions urbaines provisoires à Pita et Koubia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Vu les lettres des 13 et 27 mars 1914, par lesquelles MM. A. Kalil frères et Cohen frères déclarent renoncer à leurs concessions de Pita et Koubia ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 avril 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	DATE des TITRES PROVISOIRES
A. Kalil frères .	Pita (n° 2 du lot 4).	m. q. 900	1 ^{er} juillet 1913.
Cohen frères ..	Koubia (cercle de Labé).	250	8 février 1913.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Attendu que le nommé Amadou Bâ, a abandonné depuis plusieurs années la concession qui lui a été accordée à Conakry, dans la zone indigène, par arrêté du 6 décembre 1904 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 avril 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 6 décembre 1904, accordant à Amadou Bâ la concession provisoire d'un terrain sis à Conakry (parcelles 36 et 47 du lot 96) et mesurant 800 mètres carrés est rapporté.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1914.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant un arrêté de retrait de concession provisoire sise à Faranah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu les arrêtés du 3 mai 1909 et du 13 avril 1912, réglant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu l'arrêté du 27 mai 1911, accordant à la Société Devès, Chaumet et Cie une concession provisoire à Faranah ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 1914, portant retrait de cette concession pour défaut de paiement de la redevance échue le 28 mai 1913 ;
Attendu que la dite redevance a été acquittée le 19 mars 1914 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 avril 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 15 janvier 1914, portant retrait de la concession provisoire d'un terrain de 1,200 mètres carrés, sis à Faranah, qui avait été accordée par arrêté du 27 mai 1911.

Art. 2. — La dite concession est restituée avec prorogation de délai jusqu'au 27 mai 1916, à la Société Devès, Chaumet et Cie, qui sera tenue d'observer les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et notamment de verser au bureau des Domaines à Conakry la redevance annuelle réglementaire exigible le 28 mai de chaque année.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concessions provisoires à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les arrêtés du 13 avril 1912, réglant les concessions domaniales à la Guinée française et du 9 octobre 1912, réservant des terrains à Conakry pour les occupations indigènes ;
Vu les demandes de transfert concernant les terrains ci-dessous désignés, formulées au profit de Salifou Yatara et Biaré Cira ;
Attendu que les dits terrains font partie des zones déterminées par l'arrêté du 9 octobre 1912, susvisé, où il ne peut être accordé aux indigènes que des permis d'occupation précaire ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 avril 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires ci-après désignées :

NOMS DES CÉDANTS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	NOMS des Cessionnaires proposés	DATES DES TITRES provisaires
			met. car.		
Seydou Ba...	104	10	583	Salifou Yatara	30 avril 1908.
Joseph Aribou...	106	39	381	Biaré Cira.	8 novemb. 1905.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Il appartiendra à Salifou Yatara et Biaré Cira de demander à l'Administrateur-Maire de Conakry des permis d'occupation dans les conditions déterminées par l'arrêté du 9 octobre 1912.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement, à M. Georges Belot, d'une somme de 316 fr. 86 versée en trop pour son permis d'exploitation pour minerai de fer n° 4, délivré par arrêté du 26 mars 1914.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié et complété par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 9 juin et 23 août 1911, 28 juin et 17 décembre 1913 ;
Vu le récépissé du Receveur des Domaines du 25 mars 1912, n° 52, constatant le versement de la somme de huit cent vingt-six francs, cinquante centimes (826 fr. 50 centimes) ;
Vu l'arrêté n° 9 du 26 mars 1914, accordant un permis d'exploitation pour minerai de fer portant le n° 4, à M. Georges Belot ;
Vu l'avis du Service des Mines concluant au remboursement d'un trop versé de trois cent-seize francs, quatre-vingt-six centimes (316 frs. 86 centimes), pour redevance du permis d'exploitation n° 4 pour minerai de fer ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 avril 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera mandaté au profit de M. de Marguerie de Montfort, avocat-défenseur, mandataire de M. Georges Belot, titulaire du permis d'exploitation minière terrien n° 4 pour minerai de fer, une somme de trois cent seize francs, quatre vingt-six centimes (316 fr. 86 centimes), versée en trop à l'appui de la demande de ce permis.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la valeur du minerai de fer extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, et notamment les articles 37 et 38 de ce décret ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 avril 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixé à 1%, pour l'année 1914, le taux des droits à percevoir sur la valeur au lieu d'extraction du minerai de fer extrait du sol de la Guinée française.

Cette valeur sera calculée, pour toute l'étendue de la Colonie, à raison de un franc la tonne, sur le carreau de la mine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes de l'exercice 1914.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, fixant le taux de l'impôt de capitation dans les différents cercles de la Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 avril 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes de l'exercice 1914, dont le détail suit :

Kankan.....	987 50
Kindia.....	3.400 »
Labé.....	4.100 »
Labé (Poste de Mali).....	100 »
Mamou.....	1.250 »
Pita.....	550 »
Pita (Poste de Télimélé).....	550 »
Siguiiri.....	1.200 »
Région militaire.....	200 »

TOTAL..... 12.337 50

Art. 2. — La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 avril 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'article premier de l'arrêté du 8 octobre 1913.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1905, réglementant la récolte du caoutchouc en A. O. F.,

Vu le décret du 15 septembre 1912, réglementant la récolte, la circulation et la vente du caoutchouc en A. O. F. ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1913, réglementant la saignée des lianes en Guinée ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 8 octobre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

La saignée des essences à caoutchouc est interdite en Guinée, du 15 mai au 15 août.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 avril 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., créant un nouvel horaire des courriers intérieurs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1908, fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie ;

Considérant les modifications apportées à la marche des paquebots de la Compagnie des *Chargeurs Réunis* qui desservent la côte occidentale d'Afrique ;

Sur la proposition du chef du Service des Postes et Télégraphes et après entente avec la Colonie intéressée,

ARRÊTE :

Article premier. — L'horaire n° 10 du tableau des courriers intérieurs est remplacé par celui ci-après :

ALLER

	Tous les 21 jours à partir du 4 mai	Tous les 21 jours à partir du 15 mai	Heures approximatives
Kankan..... départ..	lundi	vendredi	6 heures
Siguiiri..... { arrivée.	mercredi	dimanche	12 —
{ départ..	jeudi	lundi	6 —
Balandougou. { arrivée.	jeudi	lundi	18 —
{ départ..	vendredi	mardi	6 —
Bamako..... arrivée.	mardi	samedi	18 —

RETOUR

	Tous les 21 jours à partir du 14 mai	Tous les 21 jours à partir du 24 mai	Heures approximatives
Bamako..... départ..	jeudi	dimanche	6 heures
Balandougou. { arrivée.	lundi	jeudi	18 —
{ départ..	mardi	vendredi	6 —
Siguiiri..... { arrivée.	mardi	vendredi	18 —
{ départ..	mercredi	samedi	6 —
Kankan..... arrivée.	vendredi	lundi	22 —

Les dépêches postales pour Conakry et l'extérieur arrivant de Bamako le mardi, tous les 21 jours, sont réexpédiées de Siguiiri sur Kouroussa le lendemain matin à 6 heures.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1904, créant un service Zootechnique et des Épizooties dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1903, fixant les attributions du service Zootechnique et des Épizooties dans chacune des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française ;

Attendu que la péripneumonie s'est manifestée avec une violence exceptionnelle en plusieurs endroits, parfois rapprochés l'un de l'autre, des cercles de Sigüiri, Kankan, Kouroussa, Beyla, du Secteur militaire et du cercle de Koumbia ;

Vu le rapport du Chef du service Zootechnique et des Épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous les propriétaires, détenteurs, ou gardiens d'animaux de l'espèce bovine atteints ou soupçonnés d'être atteints de péripneumonie contagieuse sont tenus d'en faire sur le champ la déclaration au poste administratif dont relève l'endroit où se trouvent les animaux.

Les bovidés atteints ou soupçonnés d'être atteints de péripneumonie contagieuse doivent être immédiatement séparés et maintenus isolés des autres animaux de la même espèce, avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, et dès que l'intéressé aura reconnu ou soupçonné la maladie.

La déclaration et l'isolement sont aussi obligatoires dans le cas d'un animal mort de péripneumonie ou d'une maladie qui peut être soupçonnée être la péripneumonie ainsi que pour tout animal abattu en dehors des cas prévus par le présent arrêté, qui, à l'ouverture du cadavre est reconnu atteint ou suspect de péripneumonie.

Dans les localités situées à proximité d'un chef-lieu de cercle ou d'un poste administratif, il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre, ou de procéder à l'ouverture du cadavre ou à l'enfouissement avant qu'il ait été examiné par l'un des fonctionnaires désignés à l'article 2 de l'arrêté du Gouverneur général du 18 janvier 1906, à moins que la constatation réglementaire ne soit rendue matériellement impossible par défaut de personnel.

Art. 2. — Les Administrateurs et chef de poste doivent, dès qu'ils ont été prévenus, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions ci-dessus et y pourvoir d'office, s'il y a lieu.

Aussitôt que la déclaration a été faite ou à défaut aussitôt qu'ils ont connaissance de l'existence de la péripneumonie, les Administrateurs ou chefs de poste font autant que possible procéder sans retard à la visite de l'animal ou à l'autopsie du cadavre par un vétérinaire ou à défaut par un agent non vétérinaire du service Zootechnique et des Épizooties ou l'un des agents sanitaires énumérés à l'article 2 de l'arrêté du Gouverneur général du 18 janvier 1906.

Le diagnostic sera assuré par l'abatage et l'autopsie de l'animal suspect.

Il est recommandé de faire parvenir au vétérinaire le plus voisin un fragment aussi volumineux que possible des lésions du poumon malade dans un récipient bien bouché renfermant une solution de formol à 5 %.

Dès la constatation de la péripneumonie l'Administrateur intéressé en informe immédiatement, par télégraphe, le Lieutenant-Gouverneur et le chef du service Zootechnique et des Épizooties à Mamou.

Art. 3. — Le Gouverneur prend un arrêté déclaratif d'infection.

Dans la zone déclarée infectée, tous les animaux atteints de péripneumonie doivent être immédiatement abattus sans avoir égard au plus ou moins de gravité de la maladie, et tous les bovidés compris dans le périmètre de cette zone sont inoculés dans le plus bref délai.

L'inoculation de précaution peut être d'ores et déjà appliquée, dans les régions où a été antérieurement constatée la péripneumonie, à tous bovidés pouvant être exposés à la contagion.

L'abatage sera exécuté sur place en présence du chef indigène de la localité et si possible sous la surveillance d'un agent de l'Administration, en présence d'un vétérinaire ou de l'un des agents prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — La zone déclarée infectée est mise en quarantaine jusqu'à nouvel ordre ; il est absolument interdit d'introduire sur ce territoire des bêtes bovines nouvelles. Toutefois, après l'abatage des malades et l'inoculation des contaminés, le repeuplement pourra être autorisé avec des bovidés inoculés depuis 21 jours au moins.

La sortie des animaux de l'espèce bovine au dehors de ce même territoire est interdite. Sont également interdites la vente et la mise en vente de tous les bovidés compris dans le périmètre infecté.

Cependant la vente de ces animaux pour la boucherie peut être autorisée, mais dans ce cas l'abatage aura lieu sur place et sous la surveillance si possible d'un agent de l'Administration.

S'il existe un abattoir surveillé à moins d'une journée de marche du territoire infecté, le déplacement des animaux peut être également autorisé dans le même but à l'abattoir. Mais les animaux seront accompagnés d'un laissez-passer sur lequel l'abatage sera constaté par l'autorité ou la police du lieu de destination. Ce laissez-passer sera remis ensuite à l'Administrateur du cercle du territoire infecté. Si ce dernier et le lieu de destination appartiennent à deux cercles distincts, l'Administrateur dans le cercle duquel est situé l'abattoir est prévenu, d'autre part, par les soins de l'Administrateur du cercle d'origine auquel doit être retourné, dans le plus bref délai, le laissez-passer.

Art. 5. — La chair des animaux atteints de péripneumonie et abattus à temps peut être livrée à la consommation si l'état général des malades est satisfaisant. Mais les peaux, les viscères pectoraux et abdominaux, et tous les issues et abats sont incinérés ou enfouis.

Dans le cas où la désinfection des peaux sera immédiatement possible par une immersion de 4 heures au moins dans la solution de sublimé à 1/1000 additionnée d'acide chlorhydrique à 5/1000 elles pourront être livrées au commerce.

Lorsque la viande sera jugée impropre à la consommation elle devra être incinérée ou enfouie. Les cadavres d'animaux morts de péripneumonie seront incinérés ou enfouis.

Art. 6. — Les animaux inoculés seront mis en cantonnement et resteront soumis à la surveillance administrative pendant un délai de trois mois. Le propriétaire ne pourra s'en dessaisir que pour la boucherie dans les conditions indiquées par l'article 4 du présent arrêté. Cependant, au bout

de deux mois le déplacement de ces animaux pourra être autorisé, sous le couvert d'un laissez-passer et d'un certificat d'origine, pour une destination plus éloignée, mais seulement pour être abattus dans un abattoir surveillé.

Les propriétaires devront immédiatement informer l'Administrateur ou le chef de poste dont ils dépendent directement, si des animaux inoculés présentent des symptômes de malaise ou des accidents.

Art. 7. — Jusqu'à nouvel ordre, et pour éviter la contamination par l'introduction du bétail soudanais, et dans le but de permettre dans toute la mesure du possible la circulation et le commerce du bétail soudanais en Haute-Guinée, l'introduction de ce bétail en Guinée ne pourra avoir lieu que pour les seuls animaux provenant d'une région indemne, accompagnés d'un certificat d'origine et de santé et acheminés par les voies Kita-Siguiri ou Bamako-Siguiri sur ce dernier centre, point de concentration où ils seront visités, inoculés et mis en quarantaine pendant une durée de trois mois. L'Administrateur du cercle de Siguiri en fera le recensement dès leur arrivée et visera le certificat d'origine.

Art. 8. — Dans toute l'étendue de la Colonie, tous les animaux de l'espèce bovine destinés à la vente doivent faire l'objet, de la part du propriétaire gardien ou conducteur ou marchand, d'une déclaration au chef-lieu de la circonscription administrative dans laquelle se trouve la résidence du propriétaire ou du gardien des animaux à vendre.

Il sera délivré au conducteur pour une destination déterminée un laissez-passer indiquant le nombre, la nature des animaux, leur sexe et leur âge approximatif et certifiant que les animaux proviennent d'une région indemne de péripneumonie et qu'ils sont en bonne santé. Ce laissez-passer sera refusé si la région d'origine du bétail déclaré est l'une des contrées contaminées.

Cette même pièce devra être visée par toutes les autorités situées sur la route suivie, qui seules pourront apporter aux déclarations primitives les modifications imposées par la variation du nombre des animaux des convois où les changements de destination indiqués par les nécessités commerciales ou sanitaires. Le conducteur devra fournir l'explication de tout changement survenu dans la composition de l'effectif de son troupeau.

Les grands mouvements de bétail qui se produisent aux époques de transhumance devront également s'effectuer sous le contrôle des Administrateurs commandants de cercle qui délivreront aux conducteurs un laissez-passer du même modèle.

Art. 9. — Le déplacement de bétail provenant des cercles de Siguiri, Kankan, Kouroussa, Faranah, Dinguiraye, Kissidougou et du Secteur militaire dans la direction du Fouta-Djallon est interdit, jusqu'à nouvel ordre, à destination des cercles de Labé et Timbo et les au-delà ; de même, toute expédition par chemin de fer d'animaux de l'espèce bovine dans la direction Kouroussa-Conakry est interdite par les gares de Kouroussa, La Tamba, Sareya, Sisela, Bissikrima et Dabola.

Art. 10. — Les arrêtés déclaratifs d'infection prévus en particulier pour chaque épidémie détermineront les mesures supplémentaires qu'il y aurait lieu de prendre dans chaque cas déterminé.

Art. 11. — Les Administrateurs commandants de cercle et le Chef du service Zootechnique et des Epizooties sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 avril 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 1903 sur l'émigration des indigènes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 23 juin 1913 groupant en un cercle unique les territoires de Conakry, des Iles de Loos et de la Banlieue ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 30 mars 1903 sur l'émigration des indigènes est ainsi modifié :

Aucun indigène originaire de la Guinée française ne pourra quitter la Colonie sans une autorisation préalable délivrée par l'Administrateur commandant du cercle où il réside.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rétablissant, à partir du 1^{er} mai 1914, la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur Général, en date du 20 mai 1907, relatif à l'unification de la taxe de change pour les remises sur France par mandats-poste ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1913, supprimant, à compter du 26 décembre 1913, la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste.
Sur la proposition du Trésorier-Payeur.

ARRÊTE :

Article premier. — La taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste est rétablie à compter du 1^{er} mai 1914.

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} mai 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le service normal mensuel effectué par le " Niger "

DATES DU DÉPART	DESTINATION	ITINÉRAIRES	OBSERVATIONS
Un voyage toutes les trois semaines. Ce voyage aura lieu le mardi qui suivra l'arrivée de France du courrier des Chargeurs.	Benty. Forécariah.	Départ de Conakry à l'heure qui sera fixée par une circulaire en tenant compte de la marée. Arrêt à Benty à l'aller seulement; la durée de cet arrêt variera suivant la marée. Séjour à Forécariah de 12 heures au minimum. Retour à Conakry directement sans escale à Benty, sauf le cas d'autorisation spéciale donnée par le Lieutenant-Gouverneur.	
Deux voyages par mois. Un voyage le lundi de la semaine qui suivra celle où aura été assuré le service de Forécariah, et un second voyage dont la date sera fixée en tenant compte des nécessités du service général. Cette date sera portée à la connaissance des services et du public par une circulaire.	Iles de Loos.	Départ de Conakry à 8 heures du matin. Arrêt à Fotoba à l'aller et au retour. Retour à Conakry à 11 heures du matin. (Le retour pourra être effectué à 16 heures sur autorisation spéciale du Lieutenant-Gouverneur).	Aucune modification ne pourra être apportée à ces voyages sans autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.
Eventuellement suivant autorisation du Lieutenant-Gouverneur.	Dubrêka.	Départ de Conakry à l'heure qui sera fixée par circulaire en tenant compte de la marée. Séjour à Dubrêka suivant nécessités et retour à Conakry.	Conakry, le 1 ^{er} mai 1914. <i>Le Lieutenant-Gouverneur p. i.</i> G. POIRET.
Le service du Niger sera effectué dans les conditions prévues à l'arrêté du 19 juillet 1912. Les tarifs de ce transport restent ceux fixés par cet arrêté et insérés au Journal Officiel de la Guinée, année 1912, page 417.			

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prescrivant les mesures sanitaires auxquelles sont soumis les bateaux provenant de Dakar.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et pays de protectorat;

Vu le cablogramme n° 4, du 13 mai 1914, de M. le Gouverneur Général déclarant le port de Dakar contaminé de peste;

Sur la proposition du chef du Service de santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout navire provenant de Dakar, ou ayant communiqué avec ce port depuis moins de 10 jours, sera considéré comme *suspect* à son arrivé à Conakry et soumis aux mesures suivantes :

1° Il devra rester en grande rade, à moins que le médecin chargé des arraisonnements estime pouvoir lui accorder de venir en petite rade ou même d'accoster;

2° Les opérations ne seront autorisées qu'entre 6 heures et 18 heures, sauf pour le débarquement du charbon;

3° Les chalands ne pourront s'amarrer au navire qu'à l'aide d'amarres protégées;

4° Les passagers européens pour Conakry seront mis en passeport sanitaire pour une période de 5 jours;

5° Les passagers indigènes subiront cette surveillance sanitaire de 5 jours au Lazaret, de même les manœuvres ayant monté à bord;

6° Le linge sale, les effets à usages et les objets des passagers seront désinfectés au Lazaret.

Art. 2. — Le déchargement des marchandises (*le charbon n'est pas considéré comme marchandise*) sera effectué au large sur des chalands. Les caisses bien fermées, bien jointes, pourront être transportées à terre. Tous colis mal arrimés, toutes caisses présentant un orifice permettant à un rat de passer seront transportées pour être désinfectées dans le local construit à cet effet, près de la petite rade de Boulbinet.

Art. 3. — Les marchandises en vrac et ne pouvant être immédiatement désinfectées seront conservées sur chalands jusqu'au moment où cette désinfection sera possible, ce délai ne dépassera pas six jours au maximum.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1914.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Cabinet militaire

En date du 14 avril 1914 :

Le chef de bataillon Lorin, de l'Infanterie coloniale, est nommé Chef du Cabinet militaire du Gouvernement général.

Douanes

Par arrêté de M. le Conseiller d'État, Directeur général des Douanes,

En date du 7 novembre 1913 :

MM. Mesrine (Victor) et Pinelli (Ange), commis de 2^e classe des Douanes de la Guinée française (1,800 fr.), ont été promus sur place à la 1^{re} classe de leur grade (2,000 fr.).

Enseignement

En date du 14 avril 1914 :

M. Magneron, instituteur stagiaire, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

Justice

En date du 16 avril 1914 :

M. Colomb, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé officier du Ministère public *ad hoc* près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, pendant la durée de l'absence de M. Guinault, titulaire de ces fonctions.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 21 avril 1914 :

M. Roberty, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à Beyla, est chargé provisoirement du Commandement de ce cercle, pour compter du 6 avril 1914, date du départ en congé de M. Henry, administrateur de 3^e classe.

En date du 24 avril 1914 :

M. Tissier, administrateur de 3^e classe des Colonies, en service à Koumbia, est nommé au commandement du cercle de Beyla, en remplacement de M. Roberty, administrateur-adjoint de 1^{re} classe qui reprend ses fonctions d'adjoint au Commandant de cercle.

En date du 2 mai 1914 :

M. Lhuerre, administrateur-adjoint de 2^e classe, de retour à la Colonie, est affecté au 1^{er} Bureau du Secrétariat général.

M. Palade, administrateur-adjoint de 3^e classe, de retour à la Colonie, est affecté à Kissidougou, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

En date du 4 mai 1914 :

M. Subra, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est chargé provisoirement et pendant la durée de l'absence de M. l'Administrateur Lambin, des fonctions de Sous-ordonnateur.

Affaires indigènes

En date du 2 mai 1914 :

M. Lempereur, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour à la Colonie, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Boffa.

M. Jullian, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour à la Colonie, est provisoirement affecté au Bureau des Gardes de cercles.

En date du 2 mai 1914 :

M. Tellier, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, nouvellement débarqué en Guinée, est affecté au 2^e Bureau du Secrétariat général.

En date du 5 mai 1914 :

M. Badie, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial du cercle de Beyla, en remplacement de M. Bonnet, adjoint principal de 3^e classe en instance de départ en congé.

Affaires politiques et indigènes

En date du 23 avril 1914 :

Tierno Moussa Diallo est nommé chef du village de Fonfoya (cercle de Timbo, poste de Ditinn), en remplacement de Tierno Moussa, révoqué pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

En date du 23 avril 1914 :

Facili Mara est nommé chef de canton de Biramadougou (cercle de Kissidougou), en remplacement de Youmbé Mara, licencié par décision du 29 décembre 1913.

Sérifou Mara est nommé chef de canton de Ouassamandou (cercle de Kissidougou), en remplacement de Laminé Mara, décédé.

Tambagoué Diaroa est nommé chef de canton de Daoua (cercle de Kissidougou), en remplacement de Fakaraona Diaora, licencié pour incapacité.

En date du 30 avril 1914 :

Modi Ouzou est nommé chef du village de Soya.

Modi Mamadou, dit Mamadou Aliou est nommé chef du village de Koumi.

Alfa Ibrahima est nommé chef du village de Séré.

Alfa Mamadou dit Baba Alfa est nommé chef du village d'Alfaya (poste Mamou).

Conseil d'Administration

En date du 29 avril 1914 :

M. Bord, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance du Conseil d'administration à domicile qui aura lieu le 29 avril 1914.

En date du 5 mai 1914 :

M. Bord, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour siéger à la séance du Conseil d'administration qui aura lieu le 7 mai 1914, à 15 heures, dans la salle ordinaire de ses délibérations.

Commission des concessions

En date du 26 avril 1914 :

M. de Fleury, adjoint principal des Affaires indigènes, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Forécariah, en remplacement de M. de Mazerat.

Commissions

En date du 20 avril 1914 :

Une Commission composée de :

MM. Penin, adjoint principal des Affaires indigènes, Chef de la Section du Matériel, président;

Rives, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, membre;

Margain, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, membre,

est chargée de procéder à la condamnation du matériel hors d'usage à l'Hôtel du Gouvernement.

En date du 26 avril 1914 :

Une Commission composée de :

MM. Fousset, administrateur de 3^e classe, chef du Bureau des Affaires politiques et indigènes, président;

Flottes de Pouzols, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, membre;

Canivencq, administrateur-adjoint de 3^e classe, membre,

est nommée pour faire subir à l'interprète H. C. Gaëtan les épreuves prévues à l'article 4 de l'arrêté général du 29 octobre 1912.

En date du 30 avril 1914 :

La Commission spéciale chargée d'examiner, avant la séance d'adjudication et hors la présence des soumissionnaires, les échantillons déposés par ces derniers et composée de :

MM. le Lieutenant Chauvin, suppléant légal de l'Intendance militaire, président;

de Mazerat, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, membre;

Margain, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, membre,

se réunira le vendredi 1^{er} mai 1914, à 9 heures, au Secrétariat général (Bureau du Matériel).

La Commission spéciale dressera de ses opérations un procès-verbal qui sera remis au Président de la Commission des Marchés.

En date du 1^{er} mai 1914 :

M. Gaëtan, interprète écrivain attaché au Bureau du Matériel, est appelé à remplir les fonctions de Secrétaire de la Commission de recensement des inventaires, en remplacement de M. Martin, précédemment désigné.

Congés

En date du 3 mai 1914 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pau (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Marquis-Sebie, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 26 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Sagelet, commis principal hors classe des Travaux publics, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Châtillon-sur-Chalaronne (Ain), est accordé à M. Artaud, ouvrier d'art de 1^{re} classe au Chemin de fer de Konakry au Niger, qui compte 26 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 4 avril 1914 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Amiens (Somme), est accordé à M. Aubert, ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lévy, sous-chef de gare au Chemin de fer de Konakry au Niger, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. Léonard, sous-agent comptable au Chemin de fer de Konakry au Niger, qui compte 30 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Charolles (Saône-et-Loire), est accordé à M. Denis, commis de 3^e classe des Postes et Télégraphes, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Pigal, chef de train au Chemin de fer de Konakry au Niger, qui compte 37 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Laincy (Doubs), est accordé à M. Milan, ouvrier d'art au Chemin de fer de Konakry au Niger, qui compte 27 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montauban (Tarn-et-Garonne), est accordé à M. de Mazerat, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Angoulême (Charente), est accordé à M. Degorce, chef d'imprimerie de 2^e classe, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 5 mai 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Versailles (Seine-et-Oise), est accordé à M. Henry, administrateur de 3^e classe des Colonies, qui compte 35 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à La Seyne-sur-Mer (Var), est accordé à M. Rencurel, ouvrier d'art au Chemin de fer de Konakry au Niger, qui compte 23 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé pour maladie d'une durée de 6 mois, dont 2 mois à solde entière et 4 mois à 1/2 solde, est accordé à l'écrivain de 4^e classe N'Diaye Charles, en service au Chemin de fer de Konakry au Niger, pour en jouir au Sénégal, à Gorée.

Un congé pour maladie d'une durée de 6 mois, dont 2 mois à solde entière et 4 mois à 1/2 solde, est accordé au mécanicien de 4^e classe Jack Sène, en service au Chemin de fer de Konakry au Niger, pour en jouir au Sénégal, à Gorée.

Douanes

En date du 23 avril 1914 :

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Soumbouh (Joseph), de la brigade de Conakry, est nommé provisoirement chef du poste de Siéroumba (cercle de Kindia).

Le sieur M'Bemba Camara est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, au poste de Benty, à compter de ce jour.

Le sieur Ibrahima Conté est nommé laptot de 2^e classe des Douanes à la brigade de Conakry, pour compter de ce jour.

Le sieur Gouly Bangoura est nommé laptot de 2^e classe des Douanes à la brigade de Conakry, pour compter de ce jour.

Le patron Sori Kamara du poste de Dubréka, est appelé à continuer ses services au poste de Sobanet (cercle de Boffa).

Le patron Magathe Camara, m^{le} 64, du poste de Benty, est nommé au poste de Dubréka (cercle de Dubréka), en remplacement du patron Sori Kamara.

Le sieur Momo Yatara est nommé laptot de 2^e classe des Douanes à la brigade de Conakry, pour compter de ce jour.

Le sieur Aly Téouri Camara est nommé laptot de 2^e classe des Douanes à la brigade de Conakry, pour compter de ce jour.

En date du 26 avril 1914 :

Le préposé de 2^e classe des Douanes Giraldi Sauveur, en sous-ordre au poste de Boffa, est nommé chef de poste de Oula (cercle de Kindia), en remplacement du préposé Gaborit Nelson, appelé à servir en sous-ordre à Kadé.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Gaborit Nelson, chef du poste de Oula, est nommé en sous-ordre au Bureau de Kadé (cercle de Koumbia), en remplacement du préposé Naboulet, en instance de départ.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Ousman Taraoré, m^{le} 577, du Bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), est révoqué de ses fonctions, à compter du 15 avril 1914.

Enseignement

En date du 4 mai 1914 :

M. Maris, instituteur de 3^e classe, retour de congé, est nommé provisoirement directeur de l'Ecole régionale de Kouroussa.

Ecrivain expéditionnaire

En date du 29 avril 1914 :

Le sieur Jean-Louis Bomboh est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire de 5^e classe et désigné pour servir à Mamou.

Gardes de cercle

En date du 27 avril 1914 :

Une permission de 30 jours est accordée, à partir du 1^{er} mai 1914, au garde de cercle de 2^e classe Karfa Soumara, en service aux Prisons de Conakry, pour se rendre à Siguiri.

Justice indigène

En date du 26 avril 1914 :

La garde et l'entretien du jeune Adama Keïta, âgé de 17 ans, condamné à subir la détention dans un centre de correction pendant un an, seront assumés par Scipio O'Connor, chef du village de Fotoba (Iles de Loos).

Laptot

En date du 22 avril 1914 :

Bocari Camara, de Forécariah, 35 ans, est nommé laptot à Forécariah, à compter du 1^{er} avril 1914, en remplacement de Moussa Camara, démissionnaire à la date du 19 mars 1914.

Postes et Télégraphes

En date du 25 avril 1914 :

Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1914, la démission de son emploi offerte par le facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes Jacob Ormond, en service à Conakry.

Porteur de contraintes

En date du 26 avril 1914 :

M. Vignaud (Raymond), commis de 4^e classe du Trésor, est commissionné en qualité de porteur de contraintes à Conakry et exercera ses fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912 susvisés, en remplacement de M. Lamothe, commis principal des Secrétariats généraux.

Passages de retour

En date du 4 mai 1914 :

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Lamothe, femme d'un commis principal des Secrétariats généraux en service en Guinée.

Un passage de retour par anticipation, en 2^e classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Bouquet, femme d'un sous-chef de gare de 3^e classe en service au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage de retour par anticipation, en 2^e classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Rolde, femme d'un sous-chef de gare de 2^e classe en service au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} de Pillot, femme d'un conducteur des Travaux publics en service en Guinée.

Un passage de retour en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. le Capitaine du Génie Fracque, en service détaché au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Emily, femme d'un Médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales, Chef du Service de Santé de la Guinée française.

Un passage de retour en 2^e classe, de Conakry au Havre, est accordé à M^{me} Camus, femme d'un commis des Affaires indigènes en service en Guinée.

En date du 5 mai 1914 :

Un passage de retour en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé au Lieutenant Alessandri, de l'Infanterie coloniale, détaché hors cadres aux Brigades indigènes de la Guinée.

Un passage de retour en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé au Lieutenant Verrier, de l'Infanterie coloniale, détaché hors cadres aux Brigades indigènes de la Guinée.

Plantons

En date du 24 avril 1914 :

La solde annuelle des nommés Fasciné Touré et Amady Samba, plantons au Tribunal de Conakry, est portée de 480 à 540 francs pour compter du 1^{er} mai 1914.

Le nommé Dioze Koné, ancien tirailleur, est agréé en qualité de planton au service du Trésor, en remplacement numérique du nommé Fodé, licencié pour incapacité et mauvaise volonté.

Dioze Koné, recevra une solde annuelle de 480 francs.

Région militaire

En date du 25 avril 1914 :

Le sergent Costrejean est nommé agent spécial à Guékédou, en remplacement de l'Adjudant-Chef Daviet, relevé de ses fonctions.

Travaux publics

En date du 28 avril 1914 :

M. Lozachmeur, gardien de phare de 3^e classe, assurera le service du phare de Tamara, pendant l'absence du titulaire, M. Mugnier-Serand, maître de phare parti en congé.

M. Lozachmeur aura droit à ce titre à l'indemnité annuelle sémaphorique de 600 francs, à partir du 8 avril, date du départ de M. Mugnier-Serand.

PARTIE NON OFFICIELLE

INAUGURATION du MONUMENT

élevé à la mémoire du Médecin-Major LE MOAL

(3 mai 1914.)

L'inauguration du monument élevé par souscription publique à la mémoire du Docteur LE MOAL a eu lieu à Conakry, le dimanche 3 mai, au milieu d'une affluence considérable de la population, tant européenne qu'indigène.

M. le Gouverneur général Ponty, empêché de se rendre à la cérémonie, avait délégué pour le représenter M. le Médecin-Inspecteur Collomb, inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française.

A dix-sept heures, M. le Médecin-Inspecteur Collomb, M. Poirot, Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée et M. l'administrateur Bouet, inspecteur de l'hygiène de l'Afrique occidentale française, arrivent sur le square circonscrit par les 5^e et 6^e avenues et le 3^e boulevard, où s'élève le monument ; ils sont reçus par MM. Bord, administrateur en chef, maire de Conakry et Emily, médecin principal, Chef du Service de Santé de la Guinée, et se dirigent aussitôt vers la tribune élégamment décorée, où ont pris place les dames, les commerçants notables, les officiers et les Chefs de services.

Le voile qui recouvrait le buste du Docteur LE MOAL est enlevé et M. le Docteur Emily prend la parole en ces termes :

Monsieur le Médecin-Inspecteur,
Monsieur le Gouverneur,
Messieurs,

Il y a 6 ans, le Chef du Service de Santé de la Colonie prenait la parole pour dire la douleur profonde qu'avait soulevée, par toute la Guinée, la mort prématurée du Médecin-Major LE MOAL. Après avoir retracé la carrière brillante et si vite arrêtée de notre camarade, il exprimait en des paroles de reconnaissance l'émotion réconfortante qu'il éprouvait à constater la sympathie qui de toutes parts se manifestait autour de ce cercueil sitôt fermé. Et ce courant était si fort que déjà il entrevoyait que le souvenir du Docteur LE MOAL ne disparaîtrait pas de la Guinée..... et de ses vœux il appelait le moment où une modeste plaque de marbre rappellerait le médecin qui s'était dépensé jusqu'à la mort pour soulager, guérir, prévenir les grandes maladies qui ravagent ces pays.

Messieurs, les espoirs du Docteur Mas se sont réalisés et au delà. La cérémonie d'aujourd'hui aurait consolé ce Chef dévoué, si lui aussi n'avait pas disparu, enlevé, il y a peu de mois, par un mal terrible, un mal contracté comme celui de LE MOAL, dans la pratique du devoir professionnel et colonial. S'il avait pu vous parler à ma place, il vous aurait dit ses remerciements, il aurait dit son contentement de ces couronnes que votre reconnaissante piété a tressées à la mémoire de l'un des nôtres.

Pour moi, laissant à de plus autorisés le soin de fixer par quoi LE MOAL a mérité la marque particulière d'estime que vous lui avez donnée, je me bornerai, au nom du Service de Santé de cette Colonie, à exprimer nos remerciements à tous ceux qui ont contribué à l'érection de ce monument. Je veux aussi dégager l'enseignement qui nous vient de votre geste, et vous donner l'assurance que nous en avons compris la portée et la signification.

Ceux qui étaient déjà en Guinée, en ce matin de février 1908, où la nouvelle partait de Kindia que LE MOAL ne pouvait se réveiller, que LE MOAL était mort, pourraient seuls dire l'émotion intense qui s'empara de la Colonie à l'annonce de ce dénouement aussi triste qu'inattendu. J'ai lu les télégrammes de toutes parts envoyés en cette circonstance. Des chefs lieux des Cercles, comme des moindres postes, les témoignages de la plus vive sympathie, de la plus réelle douleur, arrivaient, disant la peine et les regrets de tous. Kindia donnant l'exemple, ouvrait une souscription destinée au dépôt d'une couronne sur le cercueil de son dévoué médecin. Entre tant d'autres, je veux citer l'adressé venue de ce poste. Elle vous montrera que je n'exagère point et vous fera sentir combien était vibrante et réelle l'émotion soulevée par la mort de notre camarade.

Monsieur le Chef du Service de Santé,

« Douleureusement émue par la mort subite de M. le
« Docteur LE MOAL, s'associant au deuil général qui
« frappe le Corps Médical de la Guinée entière, la popula-
« tion de Kindia, qui mieux que tout autre, savait avec
« quel dévouement absolu, quelle abnégation, il prodiguait
« ses soins aux malades, qui connaissait son caractère tou-
« jours égal, son extrême cordialité, sa parfaite amabilité,
« qui le savait toujours prêt à rendre service ou simplement
« à être agréable ; qui enfin se rappelle ses nombreuses
« tournées dans la brousse pour combattre les maladies
« qui déciment la population indigène, vous prie de trans-
« mettre ses très respectueux sentiments de condoléance
« à la famille.

« Elle vous prie également, Monsieur le Chef du Service
« de Santé, d'accepter comme un dernier hommage rendu
« à l'homme et au savant, l'offrande sincère qu'elle a
« l'honneur de vous adresser ci-joint en vous priant de
« vouloir bien déposer sur sa tombe une couronne qui
« porterait comme inscription : *La Ville de Kindia au*
« *Docteur LE MOAL.* »

Quel écho ne devait pas avoir un pareil appel. Conakry qui devait tant à LE MOAL, ne voulut pas moins faire que Kindia. Votre Chambre de Commerce eut l'idée de changer ces fleurs éphémères en un monument plus durable, et d'ériger sur la tombe de son ancien médecin de l'hygiène un monument commémoratif de sa reconnaissance. Ce fut la traînée de poudre. De tous les coins de la brousse des lettres arrivèrent, accompagnées de longues listes de souscriptions, où, à côté des européens, les noms indigènes fraternisaient. Tous ceux que LE MOAL avait soignés ou simplement conseillés, ceux à qui il avait appris à vaincre le paludisme, comme à se préserver de la fièvre jaune ou de

la maladie du sommeil, avaient à cœur d'apporter leur pierre, et ils étaient légion. Alors l'idée d'une pierre tombale disparut comme avait disparu celle de fleurs funéraires. LE MOAL méritait mieux, on en ferait plus, on avait les moyens. Sa vie avait été un modèle d'abnégation et de dévouement, il fallait par un acte de haute portée en perpétuer le souvenir et planter sur une place de cette ville qu'il avait assainie, l'image de cet homme de bien pour le donner en exemple à ses continuateurs. La douleur du premier jour ne s'atténuait pas, mais à côté d'elle et plus haut, éclatait la voix de l'admiration.

Aujourd'hui, c'est elle que nous entendons, c'est elle qui parle, ce sont des palmes et des lauriers que nos mains jettent au pied du buste de LE MOAL. Toute une ville en fête est là pour écouter ses louanges, et les Chefs les plus autorisés de notre France africaine viennent pieusement, noblement sacrifier sur ses autels.

Je veux leur rendre grâce. Les médecins de Guinée sont remplis de reconnaissance envers tous ceux, Gouverneurs, Fonctionnaires, Officiers, Commerçants, Missionnaires, colons et indigènes qui lui font ce jour de triomphe. A tous les généreux donateurs, qui ont martelé sa chère image dans le bronze et la pierre, je veux dire notre gratitude pour avoir, après le Docteur Ballay, glorifié le Docteur LE MOAL. Plus particulièrement, je remercie M. le Gouverneur général Ponty, qui n'ayant pu venir ici lui-même, a choisi pour le remplacer et parler en son nom, notre Chef vénéré, le médecin-inspecteur Collomb. Nul n'était plus indiqué pour apprécier l'œuvre d'un médecin colonial et africain. N'est-ce pas sur cette même terre qu'il a fait ses premières armes, lorsqu'aux côtés du Colonel Archinard il aidait à la conquête soudanaise et que, travaillant déjà pour la Guinée, il prenait part aux durs combats qui ont amené la prise de Kankan après celle de Kouroussa. Il saura, certes, chanter tes mérites, juger ton œuvre, ton esprit de devoir, de discipline, d'abnégation, distinguer ton sacrifice et le louer dans des termes qui te plairont, ô médecin-major LE MOAL, et je suis sûr que, dans l'au-delà, tes mânes seront heureuses d'être ainsi louangées par un des nôtres, par un des meilleurs de ce Corps auquel tu as appartenu et qui s'ennorgueillit de t'avoir eu dans ses rangs.

Le Chef distingué que la Guinée s'honore d'avoir à sa tête a droit aussi à notre reconnaissance. Avec M. le Gouverneur Poiret, et en lui je veux remercier les hauts fonctionnaires qui de tout temps, dans cette Colonie, ont su apprécier les services rendus par les médecins, qui les ont encouragés, soutenus, aidés et ont ainsi fait leur tâche humanitaire plus facile et plus productive.

Ce concours si précieux et si fécond en résultats, je tiens à dire que nous l'avons toujours considéré comme une récompense, comme un encouragement à mieux faire. Le Corps de Santé de la Guinée, dans les deux éléments qui le constituent, médecins civils et médecins militaires, n'a jamais ménagé sa peine. Aujourd'hui, devant le solennel hommage rendu à l'un des siens, non seulement il éprouve une légitime fierté, mais il comprend que l'exemple qu'il vous a plu de mettre à jamais sous ses yeux, mérite d'être continué. Je suis sûr d'être l'interprète de tous mes collaborateurs en proclamant que nous aurons à cœur de poursuivre l'œuvre de LE MOAL. Il nous a montré la voie, nous nous engagerons sur ses pas et vous nous trouverez toujours au poste le plus dangereux pour détourner de cette Colonie les épidémies meurtrières, pour lutter contre les maladies si nombreuses qui mettent constamment en péril nos vies d'européens. Nous suivrons les traces de

LE MOAL pour éclairer les indigènes, pour les instruire, pour les soigner, pour les guérir de toutes les plaies qu'ils ignorent et qui les déciment. La civilisation française est toute de douceur et de pitié, nous serons, comme par le passé, vos aides les plus assidus dans votre grande œuvre de bonté et de compassion. Avec le Docteur LE MOAL nous sommes à l'honneur aujourd'hui, comme lui nous saurons rester à la peine, mettant tout notre orgueil, tout notre amour propre, à suivre son exemple et à faciliter vos efforts pour rendre la France non seulement plus grande mais aussi plus aimée.

Messieurs, une statue est une borne devant laquelle tout passant s'arrête et médite. C'est l'hommage impérissable et public rendu au héros dont la vie fut si belle, qu'elle mérite de demeurer comme une leçon. C'est le témoignage durable de la reconnaissance des foules envers un être d'élite qui, par quelque côté, fut supérieur aux autres et sut faire œuvre digne d'être imitée et perpétuée. Devant celle de LE MOAL, que vous avez posée aux portes de la Guinée, les médecins qui passeront puiseront un réconfort et un enseignement. Et quand, après ce pieux pèlerinage ils pénétreront dans nos brousses mystérieuses, ils seront préparés pour faire leur devoir, tout leur devoir, jusqu'au sacrifice.

M. l'Administrateur Bouet prononce à son tour l'allocation suivante :

Mesdames, Messieurs,

Je ne me serais pas permis de prendre la parole, parmi tant de voix autorisées, si je n'avais comme LE MOAL, vécu toute la vie scientifique de ce pays, si comme lui, je n'avais suivi sur place l'évolution de nos connaissances en matière de prophylaxie et d'hygiène tropicales, et si enfin mes fonctions d'inspecteur de l'Hygiène de notre Afrique occidentale, ne m'avaient appelé à représenter à l'inauguration de ce monument ceux des nôtres, élèves pour la plupart de l'Institut Pasteur, qui ont contribué dans leur modeste sphère, à l'assainissement de nos Colonies de la côte d'Afrique et bientôt, nous l'espérons, à la disparition totale des grandes endémies tropicales.

Vous voudrez donc bien me permettre de vous exposer succinctement la carrière scientifique, trop rapidement arrêtée dans son essor, de celui dont aujourd'hui la Colonie de la Guinée honore si dignement la mémoire et conserve si pieusement le souvenir, par l'érection, dans l'un de ses squares, du buste de mon regretté camarade.

En 1902, deux médecins anglais, Dutton et Todd, envoyés en mission dans les Colonies anglaises de l'Ouest africain, visitèrent quelques points de notre Sénégal. Le brillant tableau qu'ils présentèrent à M. Roume, alors Gouverneur général, des résultats obtenus, en différents points du globe, dans la lutte entreprise contre le paludisme, par le savant anglais Ronald Ross qui venait de découvrir et de décrire si magistralement l'évolution de l'hématozoaire de la Malaria chez l'anophèle, genre de moustique à peine connu la veille, séduisit vivement le Gouverneur général de l'Afrique occidentale.

Vite converti aux théories nouvelles, M. Roume, homme d'action et de réalisation rapides, rêva d'appliquer à nos Colonies ce que nos voisins veulent faire dans les leurs.

Il lui faut un homme jeune, au courant des derniers progrès réalisés dans le domaine de la pathologie tropicale, un apôtre convaincu du magnifique rôle qu'il va avoir à remplir.

Il le trouve en LE MOAL que lui désigne l'Institut Pasteur. Breton tenace, LE MOAL vient de faire successivement deux

campagnes où il a pu se convaincre du vaste champ ouvert aux bactériologistes par l'étude des maladies exotiques.

Il a pu, à Tamatave, saisir sous le microscope la réalité de l'existence du bacille pesteux trouvé par Yersin, l'un des nôtres, quelques années auparavant.

La seconde Colonie où on l'envoie, le Congo, lui ouvre de nouveaux horizons. Il recherche avec apreté, dans le sang de ses malades, l'existence des multiples formes de l'hématozoaire du paludisme. Dès sa rentrée en France, il sacrifie son congé pour aller parachever son instruction scientifique et augmenter son bagage des connaissances nouvellement acquises dans cette branche de la science.

Il trouve à l'Institut Pasteur l'accueil chaud et sympathique que chacun de nous y a reçu tour à tour.

Ses devanciers du corps médical colonial, élèves de l'Institut, sont encore peu nombreux : Calmette, Yersin, Simond, Marchoux et quelques autres ; mais tous ont déjà montré par la valeur de leurs travaux ce qu'on peut attendre de la forte méthode scientifique qu'imprime à ses élèves la Maison de Pasteur.

Dans les laboratoires de Laveran et Mesnil, LE MOAL se met au courant des dernières découvertes de la science en pathologie tropicale et c'est, riche de ses acquisitions et avec toute l'ardeur du néophyte, que, nouveau missionnaire d'une cause qu'il considère comme sacrée, il accepte de venir en Afrique occidentale.

Je me souviens encore de son enthousiasme quand, pour la première fois, il lui fut donné de retrouver, comme nous l'avons tous fait depuis, le cycle évolutif de l'hématozoaire du paludisme dans le corps du moustique.

Il vécut alors des journées de fièvre. A Dakar, à Saint-Louis, à Bamako, à Conakry, à Bassam et à Porto-Novo, il n'eût de repos qu'après avoir retrouvé et suivi l'évolution de l'hématozoaire tant chez l'insecte que chez l'homme, montré le rôle que jouent les enfants indigènes dans la diffusion du paludisme et posé par suite les bases de l'hygiène en pays tropical qui découle de ces données du laboratoire.

Riche de documents, il publia en un clair exposé le résultat de ses quatorze premiers mois de mission à travers l'Afrique occidentale.

Le travail qu'il présenta pour le prix Clarens, à l'Académie de Médecine lui valut, de cette haute assemblée une mention très honorable.

Mais si la recherche expérimentale lui avait confirmé la réalité des théories dont la science venait de s'enrichir, il lui fallait un champ d'expériences pour mettre en pratique les données dont il venait, par une rigoureuse méthode scientifique, de vérifier par lui-même le bien fondé.

Ce fût Conakry qu'il choisit et le 15 janvier 1905 le Gouverneur général l'envoyait dans la capitale de la Guinée en le chargeant des fonctions de Médecin municipal d'hygiène.

Il semble que cette Colonie ait toujours eu un attrait particulier pour les Médecins. L'un d'eux la créa et y fit surgir de terre la ville que nous admirons aujourd'hui.

Au moment où LE MOAL y arriva, les fonctions de Secrétaire général étaient remplies par un autre médecin, le Docteur Tautain. Pendant le temps qu'il lui fût donné de présider aux destinées de la Colonie, Tautain favorisa hautement les recherches scientifiques. En correspondance suivie avec Laveran, il fût un des premiers à envoyer en France des mouches tsétsés recueillies dans ce pays et à demander l'envoi d'une mission spéciale pour y rechercher les maladies à trypanosomes dont l'étude venait d'ajouter une nouvelle page à la série de découvertes dont chaque jour s'enrichissait alors.

Ce fût donc dans ce milieu, où tous devaient accueillir avec enthousiasme le jeune savant, que LE MOAL commença sa campagne contre les moustiques.

L'étroite collaboration des deux hommes ne fut, malheureusement, pas de longue durée. En février 1905, Tautain fut brusquement enlevé par le tétanos.

Je ne vous retracerai pas toutes les péripéties de la lutte entreprise par LE MOAL. Quelques-uns parmi vous, déjà rares hélas, ont vécu côte à côte avec lui ces heures de combat où le *Docteur Moustique* paya si largement de sa personne.

Il sut, ai-je besoin de le dire, les convertir à sa foi, ses efforts tenaces furent, vous le savez, couronnés de succès et le paludisme disparut peu à peu de votre capitale.

Mais ce surmenage avait fortement ébranlé la santé de LE MOAL. Il demanda à aller se reposer à Boké. Il n'y perdit point son temps et je me souviens qu'à cette époque, un autre de nos camarades de l'Institut Pasteur, le Docteur Gustave Martin, alors en mission pour l'étude des maladies à trypanosomes, à travers la Guinée, m'écrivait que notre ami commun venait de lui confirmer la découverte du trypanosome, agent de la maladie du sommeil, dans le sang de quelques-uns de ses malades.

Patiemment, méthodiquement, le jeune pastorien suivait pas à pas les découvertes de la science dont chaque jour d'alors nous apportait les nouvelles conquêtes.

Microscope en mains, il les confirmait avec la modestie, mais aussi avec la foi ardente, j'allais presque dire la violence et l'entêtement d'un apôtre.

Ce long effort de près de deux ans et demi, qui l'avait mené des bords de l'Atlantique au Niger et au golfe de Guinée, lui commandait un repos bien gagné.

LE MOAL partit en congé en avril 1906 et pendant l'année qu'il passa en France, la majeure partie de son temps il l'employa à travailler dans le laboratoire de Mesnil, qui l'avait déjà accueilli à son premier séjour à l'Institut Pasteur.

Les découvertes que venaient de faire Laveran et Mesnil dans le domaine des maladies à trypanosomes devaient l'attirer d'une façon toute spéciale.

Il n'y manqua point et ce fût muni d'une nouvelle moisson de connaissances scientifiques qu'il repartit pour la Guinée, à laquelle il semblait vouloir consacrer toutes ses forces, pris comme tant d'entre nous par ce pays où nous avons vécu l'émotion des découvertes faites dans le domaine des sciences médicales.

Dès son arrivée à Kindia, en dehors de ses recherches sur la virulence du vaccin, sur sa conservation en pays tropical, sur les moyens de le transporter sans atténuer sa virulence, LE MOAL ne resta pas inactif. Il s'occupa de vérifier, dans le rayon d'action de son laboratoire, les résultats de la mission du Docteur Martin, passée dans la région deux ans auparavant.

La veille de sa mort, LE MOAL écrivait à Martin qu'il venait d'achever le contrôle de ses travaux sur les trypanosomiases animales en les confirmant.

La joie qu'en ressentit Martin, joie que connaissent tous ceux qui ont le souci du contrôle de leurs recherches scientifiques, fût vite ternie. Le même courrier nous apportait la nouvelle de la mort de notre cher camarade, tombé sur la brèche au moment où, en pleine possession de ses moyens d'investigation scientifique, il allait continuer à glaner pour la science de nouveaux trésors.

Qu'il me soit permis de remercier, au nom de l'Institut Pasteur, de ses maîtres et de ses élèves, la population de la Guinée d'avoir, dans un élan de gratitude, élevé ce monument à la gloire et à la mémoire d'un des nôtres.

Qu'elle nous fasse crédit quelques années encore et peut-être aurons-nous un jour à lui annoncer que, tout près d'elle, sur un petit îlot du groupe des îles de Loos, un savant modeste, aura, dans le recueillement et le silence, trouvé la guérison d'une autre maladie, de la grande faucheuse des pays tempérés, de la tuberculose.

Nous aurons alors ajouté un nouveau lien d'amitié et de confiance réciproques à ceux qui existent déjà entre les habitants de ce coin de la côte d'Afrique et la science française.

M. Poirot, Lieutenant-Gouverneur *p. i.* a rappelé ensuite les services éminents rendus à l'expansion coloniale et la lutte constante livrée aux terribles maladies endémiques des pays chauds par les membres du Corps Médical à la suite des BALLAY et des LE MOAL.

Mesdames,
Monsieur le Médecin-Inspecteur,
Messieurs,

Il y a sept années, en élevant sur la place du Gouvernement à Conakry un monument au D^r Ballay, la Guinée française glorifiait la mémoire de son premier gouverneur, de l'administrateur remarquable qui l'avait créée, organisée et armée pour les progrès futurs. Aujourd'hui, une seconde statue, offerte comme la première par des souscriptions publiques, est érigée dans notre ville, et c'est encore d'un médecin qu'elle va perpétuer le souvenir. Cette rencontre n'est pas l'effet d'un hasard : les coloniaux qui ont connu les époques redoutées où le sol africain engloutissait tant de victimes parmi les pionniers de la première heure, ces coloniaux savent quelle reconnaissance est due au corps médical tout entier et ils n'hésitent pas à étendre à celui-ci l'hommage public que la Guinée française a dressé à deux de ses illustres représentants.

Si, à l'heure actuelle, il n'existe pour ainsi dire plus de régions torrides, si dur soit leur climat, où l'européen ne puisse aller sans faire, comme jadis, le sacrifice de sa vie ou de sa santé, c'est aux médecins coloniaux que nous le devons, à leurs découvertes scientifiques, à leurs travaux patients et parfois peu connus, à leur dévouement incessant et infatigable.

Successivement ils ont dompté presque toutes les maladies tropicales : paludisme, peste, fièvre jaune, dysenterie, maladie du sommeil — pour ne citer que les plus connues — leur ont livré leur secret et ne seront bientôt plus que de mauvais souvenirs, comme les grandes épidémies qui, aux temps lointains, dévastaient l'Europe. Mais c'est surtout dans l'organisation de la défense sanitaire, dans les soins prodigués aux européens et aux indigènes, dans cette tâche de tous les jours où, pour ne pas récolter de succès retentissant, il ne faut pas moins de science et d'abnégation, que l'on pourrait faire ample moisson de praticiens admirables dont la foi dans leur ministère sacré, jointe à un esprit traditionnel de sacrifice et de désintéressement, a fait réaliser des progrès immenses à la santé publique, progrès que l'on ne prisera jamais assez haut, car ils ont été le facteur primordial du développement et de la prospérité de notre colonisation.

LE MOAL appartient à la fois à la phalange des remueurs d'idées et à la légion des bons ouvriers de la défense sanitaire. A ces deux titres, c'est à Conakry que revenait l'honneur d'instituer le culte de son souvenir. C'est à Conakry en effet, dans cette ville conçue et tracée par la sage prévoyance du D^r Ballay, que LE MOAL a entrepris, sur des données scientifiques et avec un succès complet, la lutte raisonnée et acharnée contre les agents propagateurs de la malaria

et de la fièvre jaune. A lui revient presque en entier le mérite d'avoir chassé à jamais de notre capitale ces deux graves maladies qui font encore des ravages dans d'autres régions de l'Afrique. Grâce à lui, grâce à ses successeurs qui ont poursuivi son œuvre, Conakry n'est plus seulement la jolie cité qui fait l'admiration de ses visiteurs, elle est aussi la cité hospitalière où les européens ne craignent plus d'amener leurs familles, les sachant à l'abri, non pas hélas, du soleil anémiant, mais au moins des fléaux impitoyables d'antan. Aussi est-ce un juste tribut de reconnaissance que lui apportent en ce jour les dames venues nombreuses s'associer à l'hommage ému que notre sympathie et notre gratitude décernent à LE MOAL, savant modeste, médecin à la haute et belle conscience, tombé à son poste, à Kindia le 22 février 1908.

Je remets ce monument à la garde de la Municipalité de Conakry et le voue à la piété de tous ses habitants.

Enfin, M. le Médecin Inspecteur Collomb est venu rendre hommage à la mémoire du Docteur LE MOAL au nom du Gouverneur général et du Corps de Santé et a prononcé le discours suivant :

Mesdames,
Messieurs,

Au moment de quitter Dakar pour venir le représenter à cette imposante cérémonie, M. le Gouverneur général, qui avait espéré pouvoir la présider, m'a remis la lettre suivante :

Dakar, le 29 avril 1914.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à Monsieur le Médecin Inspecteur Collomb, Directeur du Service de Santé et Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française.

Mon cher Directeur,

Quand M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française m'a demandé, voilà déjà quelques mois, d'assister à l'inauguration du monument élevé à la mémoire du docteur LE MOAL, mon ferme désir était de me rendre à son invitation. Mais je m'aperçus bientôt qu'il m'était difficile de prévoir la date à laquelle je pouvais m'absenter de Dakar. J'ai pensé, d'autre part, que je ne pouvais retarder plus longtemps cette manifestation solennelle de reconnaissance de la ville de Conakry à l'un de ses plus dévoués bienfaiteurs.

Aussi vous priai-je de bien vouloir me représenter à cette cérémonie.

Ne s'agissait-il pas, en effet, mon cher Directeur, en honorant la mémoire du médecin-major LE MOAL, de rendre un hommage solennel à l'œuvre si remarquable de de l'un des vôtres. J'ai donc pensé que nul n'était plus autorisé que vous pour assister à cette inauguration aussi bien comme représentant du Gouvernement général que comme Directeur du Service de Santé.

Au cours de la conquête soudanaise, aussi bien que, plus tard, comme Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger, puis comme Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, j'ai été trop souvent, et bien des fois à vos côtés même, le témoin de l'inlassable dévouement des médecins du corps de Santé des Troupes coloniales, pour que je n'aie pas la certitude que les sentiments émus que j'aurais éprouvés au pied du monument élevé à LE MOAL, vous ne les exprimiez, avec la même admiration, avec la même reconnaissance, avec le même cœur.

L'activité féconde, l'œuvre admirable de LE MOAL vous saurez, je ne dis point la rappeler, l'île de Tombouctou entière,

et la cité de Conakry en portent la marque et elle est dans la mémoire de tous en Guinée, mais la retracer mieux que je l'aurais pu moi-même.

Ai-je besoin d'ajouter que toute ma pensée sera avec vous, que je serai de cœur avec tous ceux qui, près de vous, rendront un hommage éclatant de respect et d'admiration à la mémoire de LE MOAL. Et je ne peux empêcher ma pensée d'aller à cet autre monument, dont la ville de Conakry s'honore si légitimement, et mon souvenir ému de se reporter à ce grand caractère que j'eus le bonheur de connaître, je veux parler, vous l'avez compris, du docteur Ballay, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, mort également en pleine tâche.

Je m'arrête sur le rapprochement de ces deux noms si profondément aimés dans toute la colonie et dans la ville de Conakry, et qui symbolisent si hautement le dévouement et la générosité de notre France républicaine pour le mieux-être des populations noires qu'elle s'est attachées.

W. PONTY.

Mesdames,
Messieurs,

Profondément ému par ce témoignage de haute sympathie, je sens plus vivement toute la difficulté de la tâche qui m'incombe, car, nul mieux que M. le Gouverneur général n'était qualifié pour évoquer la mémoire de celui que ce monument rappellera aux générations à venir. La parole chaude et vibrante de l'homme éminent qui dirige les destinées du Gouvernement général aurait été seule capable de vous retracer dignement ce qu'était LE MOAL, ce qu'il a fait pour l'Afrique occidentale française, de vous dire la reconnaissance que tous, fonctionnaires, colons, européens et indigènes nous lui devons.

LE MOAL vit le jour à Lorient, le 11 avril 1876, dans notre vieille Armorique, aux durs rochers, à la race persive, décidée et tenace.

Elève à l'Ecole de Médecine Navale de Brest, LE MOAL entre dans un bon rang à l'Ecole de Bordeaux et en sort le premier de sa promotion, lauréat de la faculté de Médecine. Il n'avait pas encore 22 ans.

Passé dans le Corps de Santé des Colonies en 1898, il est envoyé à Madagascar où il se signale par son dévouement pendant l'épidémie de peste de Tamatave et reçoit la médaille des épidémies. Rentré en France, il n'y fait qu'un court séjour et est dirigé sur le Congo où il accomplit une période de 30 mois et mérite les notes les plus élogieuses.

Son esprit sagace et réfléchi devine et comprend toutes les ressources que l'hygiène peut apporter dans nos colonies, et il n'hésite pas à sacrifier son congé de convalescence en 1903, pour suivre les cours et les travaux de l'Institut Pasteur de Paris.

A la fin de cette même année, nous le trouvons au Sénégal, chargé d'une mission officielle ayant trait à l'étude des moustiques en Afrique occidentale française, et désormais, son nom restera attaché d'une façon indélébile à la grande-œuvre d'assainissement entreprise en Afrique occidentale française et le nom que lui donnèrent les indigènes, docteur moustique, témoignera de son ardeur et de sa foi d'apôtre dans la lutte contre le paludisme.

Le 13 mars 1904, proposant au Département la sanction du décret sur la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, l'éminent Gouverneur général Roume écrivait à M. le Ministre des Colonies.

« Les études techniques poursuivies par M. le docteur LE MOAL, que vous avez bien voulu mettre à ma disposition et dont la première partie sera bientôt achevée, « permettront d'établir des règlements sanitaires basés « sur de sérieuses données scientifiques, mais qui resteraient lettre morte, s'ils n'étaient sanctionnés par le « décret à intervenir dont la prompte promulgation importe « au plus haut point pour la protection de la santé publique « en Afrique occidentale française ».

Ces projets de règlements, nés de la collaboration raisonnée du distingué Médecin Inspecteur des Services Sanitaires civils de l'époque, le docteur Range, aujourd'hui médecin inspecteur des troupes coloniales, et du docteur LE MOAL concernaient :

Les Services municipaux d'hygiène ;

Les eaux stagnantes à l'intérieur des villes ;

Les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses, etc. . .

Ils se trouvaient prêts, lorsque fut signé, le 14 avril 1914, le décret sur la protection de la Santé publique en Afrique occidentale française. Ils furent soumis aux délibérations du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques, nouvellement constitué et réuni, pour la première fois, du 17 au 21 juin 1904, qui les approuva. Ces règlements sont encore en vigueur aujourd'hui, dans le texte primitif préparé par LE MOAL.

Et c'est seulement maintenant que nous apparaît la grandeur de l'œuvre du docteur LE MOAL en Afrique occidentale française. Que de vies humaines préservées, quelle prospérité matérielle obtenue, grâce à l'application raisonnée et constante des mesures d'hygiène appropriées, des travaux entrepris sur son initiative.

Certes, LE MOAL, ne se dissimulait pas les difficultés de toutes sortes auxquelles allait se heurter l'exécution des mesures d'hygiène préconisées, mais il voyait aussi l'avantage immense qu'en retirerait notre œuvre coloniale, et comptait sur l'appui de ses chefs qui ne lui a jamais fait défaut.

Voulant passer de la théorie à la pratique, LE MOAL se fit désigner pour la Guinée, où il arriva le 15 janvier 1905.

Premier médecin municipal d'hygiène à Conakry, sa tâche est ardue, mais elle n'est pas au-dessus de ses efforts et sa volonté triomphe. LE MOAL poursuit les gîtes à moustiques dans les recoins des foyers domestiques, dans les creux des arbres, pas un récipient suspect n'échappe à ses investigations. Ses équipes s'acharnent à maintenir partout la plus parfaite propreté ; là où la persuasion échoue, il n'hésite pas à recourir aux sanctions, pour arriver à son but. Le résultat ne se fait pas attendre. Conakry est débarrassé de ses moustiques et les statistiques médicales le traduisent aussitôt par une diminution sensible de la morbidité.

En 1906, LE MOAL, fatigué, part pour la France afin d'y reprendre des forces nouvelles. Mais au lieu de se reposer de son rude labeur, il reprend ses études à l'Institut Pasteur, comme vient de nous l'exposer si éloquemment M. le Docteur Bouet.

A son retour en Guinée, en 1907, il est chargé, sur sa demande, de la création du centre vaccinogène de Kindia et les résultats obtenus témoignent à nouveau en faveur de son activité si louable. 9,860 vaccinations sont faites en 1906, non sans peine et sans fatigue.

En 1907, le rapport annuel accuse 45,593 vaccinations, avec un pourcentage de 74 %, faites sous son active direction. Ces chiffres se passent de commentaires.

Ces heureux résultats étaient consacrés par une proposition pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur.

Par ses qualités éminentes, par son grand caractère, par son ardeur au travail, ses connaissances approfondies, LE MOAL, était appelé au plus bel avenir, et sa fin prématurée a été un deuil pour le corps de Santé des troupes coloniales.

Son nom viendra grossir la liste déjà trop longue des médecins victimes de leur dévouement à la science et à la patrie.

Ce m'est un devoir bien réconfortant et bien doux, en m'inclinant tout bas devant ce monument, de rappeler combien nombreux sont nos camarades du corps de Santé des troupes coloniales qui, héros souvent inconnus, ont payé de leur vie les services rendus sur cette terre d'Afrique; de saluer leur mémoire, et de leur adresser, ainsi qu'à notre ancien et distingué camarade du corps de Santé de la Marine, le docteur BALLAY, qui, Gouverneur Général, mourut à son poste victime de son devoir et de sa conscience, l'hommage de mon souvenir le plus ému et de mon profond respect.

LE MOAL, était digne des honneurs qui lui ont été rendus au moment de sa mort, et le monument qui consacre son souvenir impérissable rappellera à toutes les générations présentes et à venir qu'il fut le pionnier de la science et qu'il mourut, en pleine carrière, en travaillant et en luttant pour l'assainissement de la plus belle de nos colonies et pour le développement de la plus grande France.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES MINES

ADJUDICATION

de permis d'exploitation pour or.

Il sera procédé, le 31 octobre 1914, à 9 heures, dans les bureaux du service des Mines à Conakry, par une Commission nommée par le Gouverneur, à l'adjudication aux enchères publiques des permis d'exploitation terriens et par dragage pour or, ci-dessous désignés :

1° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 4, sur la rivière SANKARANI, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire, délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 80 kilomètres, l'autre à 120 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix..... 1.600 francs.

2° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 5, sur la rivière SANKARANI, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 120 kilomètres, l'autre à 160 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix..... 1.600 francs.

5° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 6, sur la rivière SANKARANI, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 160 kilomètres, l'autre à 200 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix..... 1.600 francs.

4° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 10, sur la rivière SANKARANI, délivré le 23 juin 1910, valable jusqu'au 23 juin 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 200 kilomètres, l'autre à 215 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 15 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 300 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix..... 600 francs.

5° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 9, sur la rivière FIÉ, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une, au point où la rivière Fié franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger, l'autre, à 40 kilomètres en amont.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix..... 1.600 francs.

6° Un permis d'exploitation minière terrien pour or, délivré le 27 mai 1909, sous le n° 1, valable jusqu'au 27 mai 1934, délimité par un rectangle de 4,000 mètres de longueur, sur 2,000 mètres de largeur, tracé dans un cercle de 4,400 mètres de rayon, ayant son centre au milieu du village de BIMBETTA-KOURA (cercle de Siguiri, Siéké). — Superficie : 800 hectares.

La déchéance du titulaire a été prononcée par arrêté en date du 24 mars 1914.

Mise à prix..... 1.600 francs.

Aucun travail d'exploitation n'a été entrepris dans ces périmètres qui seront livrés dans l'état où ils se trouvent.

Sont admises à l'adjudication, les Personnes ou Sociétés munies de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, à l'exception des permissionnaires déchus.

Le paiement du montant des adjudications devra s'effectuer dans les 48 heures, à la caisse du Trésorier-Payeur.

Après remise au Président de la Commission du récépissé constatant ces versements au Trésor, les nouveaux titulaires seront purement et simplement substitués aux droits et obligations des précédents exploitants, tels qu'ils résultent du décret du 6 juillet 1899.

En particulier, ils seront astreints aux paiements des annuités visées par l'article 39 de ce décret, à échoir après le 31 octobre 1914.

On peut consulter, aux bureaux du service des Mines, tous les documents concernant ces permis : *arrêtés de délivrance, plans d'abornements, cartes générales.*

Conakry, le 30 avril 1914.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT. 1-6.

SERVICE DES MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'administration a l'honneur d'informer le public, qu'il a été déposé au bureau du service des Mines, les demandes de permis de recherches minières par dragages suivantes :

Le 6 mai 1914, à 16 heures, M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Clatigny, par Damigny (Orne), faisant élection de domicile chez MM. Burki frères, à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été délivrée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 19 septembre 1903, sollicite 3 permis de recherches minières par dragages, délimités comme suit :

Demande n° 1237. — Au confluent de la rivière Milo avec le fleuve Niger, je trace la normale AB au cours de la rivière Milo et pour déterminer les points A et B, je porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière.

Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 40 kilomètres en amont de AB et à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Kankan).

Demande n° 1238. — A 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière Milo avec le fleuve Niger, je trace la normale AB au cours de la rivière Milo et pour déterminer les points A et B, je porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière.

Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 40 kilomètres en amont de AB et à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Kankan).

Demande n° 1239. — A 80 kilomètres en amont du confluent de la rivière Milo avec le fleuve Niger, je trace la normale AB au cours de la rivière Milo et pour déterminer les points A et B, je porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière.

Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 40 kilomètres en amont de AB et 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Kankan).

Les 4 sommets de chacun de ces périmètres sont signalés matériellement sur le terrain par des poteaux en bois, munis de planchettes indicatrices, portant les inscriptions ci-après :

Permis de recherches par dragages
J. de Falandre
(Sommets A. ou B. ou C ou D).

Les oppositions seront recues, au bureau du Service des Mines, pendant un délai de 3 mois, à partir du 7 mai 1914, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 7 mai 1914.

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.
QUILLACQ.

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert en Afrique occidentale française pour la construction, à Dakar, d'un grand hôtel des Postes et Télégraphes.

Ce concours sera clos le 15 mai 1914, à 17 heures.

Les projets devront parvenir au plus tard à cette date à M. l'Inspecteur général des Travaux publics du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

Les concurrents devront être français ; ils adresseront une demande de participation au concours à l'Inspection générale des Travaux publics (Service des Bâtiments civils), à Dakar.

Toute demande arrivant après le 1^{er} avril sera considérée comme nulle et non avenue.

Les candidats devront joindre à leur demande les pièces justificatives de leur identité et de leur qualité, ainsi qu'une note indiquant sommairement les travaux qu'ils ont déjà exécutés ou toutes références qu'ils jugeront utiles.

Il leur sera remis, sur visa de leurs pièces et contre récépissé un exemplaire du programme du concours.

Un jury spécial, désigné par arrêté de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, examinera et classera les projets.

Les prix suivants seront accordés :

1 ^{er} prix.....	8.000 francs.
2 ^e —.....	1.000 —

Un concours est ouvert en Afrique occidentale française pour la construction, à Dakar, d'un hôtel pour le Trésor.

Ce concours sera clos le 30 mai 1914, à 17 heures.

Les projets devront parvenir au plus tard à cette date à M. l'Inspecteur général des Travaux publics du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

Les concurrents devront être français ; ils adresseront une demande de participation au concours à l'Inspection générale des Travaux publics (Service des Bâtiments civils), à Dakar.

Toute demande arrivant après le 1^{er} avril sera considérée comme nulle et non avenue.

Les candidats devront joindre à leur demande les pièces justificatives de leur identité et de leur qualité, ainsi qu'une note indiquant sommairement les travaux qu'ils ont déjà exécutés ou toutes références qu'ils jugeront utiles.

Il leur sera remis, sur visa de leurs pièces et contre récépissé, un exemplaire du programme du concours.

Un jury spécial, désigné par arrêté de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, examinera et classera les projets.

Les prix suivants seront accordés :

1 ^{er} Prix.....	1.500 francs.
2 ^e —.....	600 —

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES MINIERS

concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières. (Permis délivrés pendant le 1^{er} trimestre 1914 et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés).

(Tableaux A et C des instructions du Gouverneur général du 29 avril 1909.)

Permis d'exploration.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS (Les permis sont va- lables pour 2 ans : art. 16 du décret du 6 juillet 1899).	OBSERVATIONS
Néant.				

TABLEAU A.

Permis de recherches.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour deux ans. (Art. 23 du décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par applica- tion des articles 24, 37 et 38.	OBSERVATIONS
N° 1587. — Cercle d'un rayon de 3,000 mètres dont le centre est situé à 2,200 mètres de l'angle Nord-Ouest de la gare de Souguéta, sur une ligne partant de cet angle et faisant avec le Nord vrai, un angle de 82° vers l'Ouest. (Cercle de Kindia). — Superficie.....	Hectares.- Ares 2.827 44	Société d'Études Minières de l'Afrique française...	7 mars 1914.			
N° 1588. — Cercle d'un rayon de 3,000 mètres dont le centre est situé à 3,000 mètres du village de Kirita (case du chef), sur une ligne partant de ce village et faisant avec le Nord vrai, un angle de 102° vers l'Ouest. (Cercle de Kindia). — Superficie.....	2.827 44	M. Jules Burki	id.			
N° 1374. — Cercle d'un rayon de 400 mètres dont le centre est situé à 2,800 mètres du village de Dalamban, dans une direction faisant avec le Sud, un angle de 5° 30' Ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké). — Superficie.....	50 26	M. Jules Perquel	9 mars 1914.			Permis frappé par l'opposition Le Barbier. Opposition rejetée par décision du Conseil d'Etat n° 34,504 du 26 juillet 1912.
N° 1375. — Cercle d'un rayon de 350 mètres dont le centre est situé à 3,100 mètres du village de Dalamban, dans une direction faisant avec le Sud, un angle de 7° 45' Est. (Cercle de Siguiri, Siéké). — Superficie.....	38 48	M. Auguste Collignon.	id.			id.
Total.....	5.743 62					

TABLEAU A.

Permis d'exploitation.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS. relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 33 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
<i>Permis n° 4. — Terrien.</i> Les 4 sommets du rectangle A B C D sont réperés par rapport aux coordonnées : méridienne et perpendiculaire, tracées du signal géographique (centre du Khaloum) : Le point A est à 582 mètres de la méridienne et à 225 mètres de la perpendiculaire ; Le point B est à 3,257 m. 03 de la méridienne et à 1,667 m. 70 de la perpendiculaire ; Le point C est à 4,078 m. 24 de la méridienne et à 143 m. 61 de la perpendiculaire ; Le point D est à 1,402 m. 71 de la méridienne et à 1,298 m. 09 de la perpendiculaire. La longueur A B est de : 3,039 m^{tres} ; La longueur B C est de : 1,730 m^{tres} ; La longueur C D est de : 3,039 m^{tres} ; La longueur D A est de : 1,730 m^{tres}. La surface du rectangle A B C D est de 525 h. 74 — 16 h. 11, pour les réserves du Chemin de fer, de la canalisation d'eau et de la carrière réservée. Superficie concédée : 525 h. 74 — 16 h. 11 =	Hectares. - Ares					
	509 64	M. Georges Belot.....	26 mars 1914.			

Mutations survenues pendant le 1^{er} trimestre 1914, concernant les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement délivrés.

TABLEAU C.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 23 ou 33 du décret du 6 juillet 1899.	NATURE et quantité des matières extraites dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS INDICATIONS relatives au renouvel- lement, renonciation, cession ou déchéances des permis. Désignation des per- sonnes ou sociétés aux- quelles s'appliquent ces transferts.
<i>Permis de recherches minières terriens :</i> N° 1477. — Cercle d'un rayon de 3,000 mètres dont le centre est situé à 1,850 mètres Sud, 30° Est de la gare de Kakoulima (cercle de Dubréka). — Superficie..... N° 1478. — Cercle d'un rayon de 2,300 mètres dont le centre est situé à 200 mètres Nord, 45° Ouest du centre du village de Lansania (cercle de Dubréka). — Superficie. Total.....	Hectares. - Ares					
	2.827 44	M. Gaston-René de Bras de Fer	11 juillet 1910.	4 mars 1914.		M. François de Bras de Fer.
	1.661 90	id.	id.	id.		id.
	4.489 34					

Permis de recherches renouvelés pendant le 1^{er} trimestre 1914.
(Tableau B des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909).

NUMÉROS DES PERMIS	REPÉRAGE	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS OU PARTICULIERS)	SUPERFICIES	DATES
				de PÉREMPTION
1477	Gare du Kakoulima (cercle de Dubréka.....	M. François de Bras de Fer.....	2.827 hectares 44	11 juillet 1914.
1478	Lensania (cercle de Dubréka).....	id.	1.661 hectares 90	id.

TABLEAU D.

Permis de recherches périmés pendant le 1^{er} trimestre 1914.

NUMÉROS DES PERMIS	REPÉRAGES	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS OU PARTICULIERS)	SUPERFICIES	DATES de PÉREMPTION
Néant.				

Dressé par l'Ingénieur des Mines soussigné.

Conakry, le 30 avril 1914.

DAVID.

VU :

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

AVIS
de perte de titre foncier.

Le titre foncier n° 25, du cercle de Kouroussa, a été égaré par le sieur NASSIB SASSINE, commerçant à Mamou. Celui qui l'aura trouvé est prié de l'apporter à son légitime propriétaire.

Le présent avis est fait en conformité du décret sur la propriété foncière du 24 juillet 1906.

Conakry, le 29 avril 1914.

NASSIB SASSINE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

M. *Salif Guèye*, chef maçon à Conakry, pour un terrain de 5 hectares, sis dans la banlieue de Conakry et borné : au Sud, par la route du Niger (du kil. 8,570 au kil. 9); et des autres côtés, par des terrains domaniaux.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} juillet 1914, dernier délai.

Conakry, le 23 mai 1914.

1-2.

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

M. *Kalil Aaddad*, commerçant à Dabola, pour un terrain sis à Kissidougou, mesurant 1.226 mètres carrés 12, figurant au plan de lotissement provisoire de Kissidougou sous le lot n° 1 et limité : au nord et à l'ouest, par le village indigène; à l'est, par la place du marché, et au sud par le lot n° 7.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au quinze juin 1914, dernier délai.

Conakry, le 9 mai 1914.

1-2.

M. *G. Massenot*, télégraphiste militaire à Beyla, pour un terrain de 1600 mètres carrés, formant le n° 6 du plan provisoire de lotissement de Soukourella et bordé : au Nord-Est, par la place du Marché; au Sud-Est, par la route du Poste; et des autres côtés, par des terrains domaniaux.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au premier juillet 1914, dernier délai.

Conakry, le 23 mai 1914.

1-2.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de mars 1914.

NAISSANCES

Oumou-Diallo Cissé, fille de Bila Cissé, chauffeur au Chemin de fer, et de Fatoumata Conté, née le 2 mars 1914.

Fatoumata Sy, fille de Momadou Sy, mécanicien au Chemin de fer et de Wuri Camara, née le 6 mars 1914.

Aïssatou Sylla, fille de Alioune Sylla, écrivain expéditionnaire, et de Fatou Diop dit Saguar, née le 7 mars 1914.

Fatoumata Diallo, fille de Mountaga Diallo, planton chez M. Burki, et de Aminata Yatara, née le 10 mars 1914.

Mamé Cissé, fille de Morkane Cissé, caporal garde de Cercle, et de Ma Boye Sâkhon, née le 9 mars 1914.

Yénaba Daphé, fille de Dady Daphé et de Damayé Dioula, née le 13 mars 1914.

Koly Faye, fils de Bâ Boukar Faye, capitaine du vapeur Tamara, et de Soly Camara, né le 12 mars 1914.

Cissé Gning, fils de Baboukar Gning, boucher, et de Anta N'Diaye, né le 22 mars 1914.

Mahomed Travalé, fils de Fodé-Bouilla Travalé et de Ma Foudia Fofana, né le 20 mars 1914.

Lamina Souma, fils de Mamoudou Soma, laptot du port, et de Nana Camara, né le 20 mars 1914.

Fatoumata Camara, fille de Kamando Camara et de Koumba Conté, née le 22 mars 1914.

Tôlama Bangoura, fils de Lamina Bangoura et de Boté Camara, né le 23 mars 1914.

Abdoulaye Camara, fils de Samba Camara, chauffeur, et de Saïnabou N'Diaye, né le 28 mars 1914.

MARIAGE

Entre le sieur Coguie Gustave-Marie-Armand, directeur de la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale française, et Célestine Fauvel, sans profession, le 24 mars 1914.

DÉCÈS

Solomani Diallo, fils de Samba Sidi et de Aidema, né à Diting (Guinée française), décédé le 3 mars 1914.

Abou Camara, né à Conakry, fils de Yoni Camara, boucher, et de Penda Sylla, décédé le 8 mars 1914.

Fatoumata Sy, âgée de 6 jours, née à Conakry, fille de Amadou Sy et de Wuré Camara, décédée le 12 mars 1914.

Aribot Souma, âgé de 25 ans environ, fils de N'Balousory Souma et de Khéma Camara, décédé le 13 mars 1914.

Enfant sans vie du sexe féminin, de Ousman Diop, menuisier, et de Conté Souma, le 16 mars 1914.

M'Bemba Souma, âgé de 20 ans, né à Moussaya (Forécariah), fils de Mômo Gbé Souma (décédé), et de Ma Binty Camara.

Natam Besaw, âgé de 51 ans, né à Sierra-Léone, fils de William Besaw et de Méry Besaw, décédé le 19 mars 1914.

Bokary Camara, âgé de 35 ans, né à Mellacoré (Forécariah), fils de Bokary Camara et de Alama Souma, décédé à l'hôpital le 21 mars 1914.

Samuel John, âgé de 11 ans, né à Sierra-Léone, fils de Théophile John et de Marie John, décédé le 23 mars 1914.

Cissé Gningue, âgé de 3 jours, fille de Boboukar Gningue, boucher, et de Anta N'Diaye, décédée le 23 mars 1914.

Oury, âgé de 30 ans environs, sans autre renseignement, décédé le 24 mars à l'hôpital.

Alpha Keita, décédé à l'hôpital le 25 mars 1914, sans autre renseignement.

Mambo Loko, âgée de 30 ans, sans autre renseignement, décédée le 25 mars 1914.

Fâtoumata Camara, âgée de 9 jours, fille de Aly Camara et de Moussou Touré, décédée le 31 mars 1914.

Fait à Conakry, le 10 avril 1914.

L'Administrateur-Maire,
Ch. BORD.

PORT DE CONAKRY

MOUVEMENT DES PASSAGERS

Liste des Passagers arrivés dans la Colonie pendant le mois de mars 1914.

Par Irma-Wærmann, le 2 mars 1914 :

M. Cournier.

Par Jeannette-Wærmann, le 3 mars 1914 :

MM. Viard, de Monfort, Pécarrère.

Par Gabon, le 3 mars 1914 :

MM. Bergouniaux, Guiraud.

Par Europe, le 8 mars 1914 :

M. Garber.

Par Tchad, le 8 mars 1914 :

M. et Mme Poiret ; M. et Mme Labourdette ; M. Portal, M. et Mme Simon ; M. et Mme Solichon ; M. Cazotte. M. et Mme Feuille et enfant ; MM. Sampré, des Longchamps, M. et Mme Almand ; MM. Genser, Maës, Benoit, Guillaume, Cochez ; M. et Mme Delbose ; MM. Buisson, Fournil ; M. et Mme Bernard et leur fils ; MM. Valroff, Roddier, Fauton, Calvayrac, Nicodet, Bognié, Bertrand, Bahoure, Demarcq ; M. et Mme Cannivencq ; MM. Jarnage, Louys, Guine Torou, Pono-Doumeux, Vio, Martin, Carmerf, Coumert, Trotoux, Porhel, Jean, Berne, Verdier, Sagot.

Par Henriette-Wærmann, le 9 mars 1914 :

MM. Cherel, Angenault, le Brun des Charmettes.

Par Paul Wærmann, le 10 mars 1914 :

MM. Lucquin, Delbas.

Par Eléonore-Wærmann, le 18 mars 1914 :

M. Collnis.

Par Afrique, le 21 mars 1914 :

M. et Mme Lapierre et 4 enfants ; M. Gérard, Burki ; M. et Mme Bessot ; M. et Mme Rouvais ; M. et Mme Barthe ; MM. Ariste ; Bauthamy ; Mme Dupont ; M. Caujolle ; Mlle Aronda ; M. et Mme Novella ; MM. Cuvellier, Robin, Baulestrian, Dusmoit, Lamaud, Monnéan, Touzé, Cohen, Chaurem, Froger, Laroche ; M. et Mme Raymond ; Brouni, Draillet, Caulment, Puget, Mathérin, Dirand, Bray, Renard, Larioux ; Mme Pointis ; MM. Vermour, Cauzil, Cartran, Fontaine, Beauchamps, Sauchez, Hasseur.

Par N. Kirkis, le 24 mars 1914 :

M. Wittriger,

Liste des Passagers partis de la Colonie pendant le mois de mars 1914.

Par Europe, le 8 mars 1914 :

MM. Cauzinière, Demougeot ; M. et Mme Gendron ; MM. Esor, Delacour, Bewonyis du Séjour, Lacourt ; M. et Mme Perochean ; M. et Mme Allard ; M. et Mme Sallis et 2 enfants ; M. et Mme Roux ; Mme Bamfaud ; M. et Mme Franque ; MM. Lesage, Dusser, Cauzeau, Larcher, Dicano, Huot, Royer, Mallet, Plu, Veziat, Negroli, Ducro, Prima, Floch, Pauliac, Carré, Blaquet, Bertel.

Par Tchad, le 8 mars 1914 :

M. et Mme Ponsolle.

Par Thibet, le 12 mars 1914 :

M. Victor Hartz ; M. et Mme de la Chapelle.

Par Campinas, le 18 mars 1914 :

M. Canadelle.

Par Albertville, le 18 mars 1914 :

M. et Mme Beynis ; M. Kerbs ; M. et Mme Charsand ; MM. Bauty, Vera Cruz, Liberadi ; M. et Mme Thoreau-Levaré ; MM. L. L. de la Haye, Lambardy ; Mmes Vigneau, Péricat et fils ; M. Tomasini.

Par Amiral-Duperré, le 18 mars 1914 :

MM. La Bretoigne du Mazel, Cabanac, Vadès, Ménager, Tournier ; M. et Mme Chailloux ; MM. Desbœuf, Pollet, Laurent, Laujuano.

Par N. Kurkis, le 31 mars 1914 :

M. Stopka.

Cablogrammes Havas

En date du 16 avril 1914 :

Pujalet, directeur Sûreté générale, décéda ; Général Eydoux, chef Mission française Grèce, retourne France commandant Corps, chaleureux banquet adieux.

86,75 — 86,90.

En date du 17 avril 1914 :

Garros vainqueur rallye aérien Monte-Carlo, partant 11/4 après midi fit parcours Monaco Marseille, rentra Monaco ce matin, effectua notamment Monaco Buc, 1293 kilomètres, 12 heures.

86,65 — 86,55.

En date du 18 avril 1914 :

Pourparlers franco-allemands relatifs délimitation Cameroun furent clos 1/4 par protocole qui va être soumis approbation gouvernement.

Achève concentration troupes Maroc oriental, lesquelles prêtes coopérer celles Maroc occidental, premier appel.

86,75 — 86,70.

En date du 21 avril 1914 :

Décrets modifient limites banlieues Dakar, Rufisque, approuvent crédits supplémentaires et divers budgets A. O. F. 1913 Doumergue discourant Souillac dit appliquera loyalement loi trois ans, laquelle cependant pas intangible, regretta prédécesseurs aient pas fait voter couverture financière loi militaire, dit impôts revenus capital nécessaires, sans exceptions ni privilège pour aucune sorte revenu. Décret réglemente pêche, exploitation industrielle baleine Gabon.

86,60 — 86,70.

En date du 22 avril 1914 :

Deux avions collisionnèrent aéroport Buc, chutèrent, enflammèrent, aviateurs Deroye, Dablin carbonisés. Huerta, Président Mexique, refusant saluer sans conditions drapeau américain, Etats-Unis mobilisèrent flotte, Président Etats-Unis demanda congrès autorisation utiliser force armée, maintenir honneur, dignité Nation.

Souverains anglais arrivèrent Paris, acclamés. Nouvelles alarmantes concernant Empereur Autriche souffrant cathare, aujourd'hui amélioration.

86,57 — 86,65.

En date du 24 avril 1914 :

Dîner Elysée, toasts célébrèrent amitiés consacrées efficaces deux puissantes nations pacifiques garanties équilibre européen. Américains débarquèrent Vera-Cruz, emparèrent douane, attaque entière commença.

86,60 — 86,70.

En date du 25 avril 1914 :

Souverains anglais assistèrent Vincennes revue printemps. Poincaré décora Légion honneur drapeau Saint-Cyr, Polytechnique. Américains sont maîtres Vera-Cruz.

86,55 — 86,50.

En date du 27 avril 1914 :

Parlement américain autorisa rassemblement garde nationale armée fédérale.

Décret autorise ouverture travaux railway Grand-Popo Locassa 97 kilomètres, embranchement Côte d'Ivoire vers Daloa.

86,20 — 86,30.

En date du 29 avril 1914 :

Statistique intérieure, 341 élus dont 66 réactionnaires, 47 progressistes, 20 fédération gauche, 38 républicains socialistes, 40 socialistes unifiés ; 252 balottages ; réactionnaires gagnent 4, radicaux socialistes 3, socialistes unifiés 4, progressistes perdent 3, fédération gauche 1, républicains gauche 2, républicains socialistes 2. Elus : tous ministres, sous-secrétaires, Briand, Barthou, Klotz, Caillaux, Delcassé, Etienne, Messimy, Sarraut, Jaurès.

En date du 30 avril 1914 :

Ambassadeur Revoil décéda. Huerta accepta médiation Sud-Amérique.

86,10 — 86,70.

En date du 1^{er} mai 1914 :

Elus colonies : Réunion, Gasparin, Boussenot ; Guyane, Grodet ; Guadeloupe-Martinique, Lemery, Lagroisillière ; Guadeloupe, Boisneuf ; Inde, Bluysen,

86,78 — 86,80.

En date du 2 mai 1914 :

Arrêté autorise corps troupes A. O. F. toucher avance total 455,000 pour détachements éloignés portion centrale. Dramaturge Gavault nommé directeur Odéon.

86,80 — 86,75.

En date du 3 mai 1914 :

Journée 1/5 calme, chômeurs peu nombreux. Caillaux estimant offense affiches concernant élections Daillière lui envoya témoins. Enveloppe dirigeable Adjudant-Réau détruite pendant gonflement, aucun accident.

86,60 — 86,50.

En date du 4 mai 1914 :

Grèves sanglantes Colorado, Etats-Unis, nombreux tués, blessés.

86,55 — 86,85.

En date du 5 mai 1914 :

Malgré arbitres, Daillières, Caillaux rencontrèrent pistolet, deux balles sans résultat. Duc Argyll, oncle roi Angleterre, décédé. Colonne Gouraud détruisit camp rogui, eûmes neuf morts, vingt-cinq blessés, pertes rogui énormes.

86,50 — 86,65.

En date du 6 mai 1914 :

Valparaiso, incendie considérable, quarante morts, cent blessés.

86,50 — 86,60.

En date du 7 mai 1914 :

Vapeur Columbia New-York Anvers en flammes Atlantique ; sur soixante-dix équipages, vingt-sept actuellement sauvés. Lieutenant aviateur Sainte-Lague capota environs Mèknès, succomba.

86,75 — 86,75.

En date du 8 mai 1914 :

7/5 initiative Commission contrôle internationale, Albais, Epirotes suspendent hostilités pour communiquer Epirotes concessions proposées.

86,67 — 86,80.

En date du 9 mai 1914 :

Gouraud marcherait dimanche sur Taza.

86,80 — 86,00.

En date du 10 mai 1914 :

Weill remplace procureur Rouvin, Conakry, nommé Dakar. Tremblement terre Sicile, nombreux morts, blessés.

87,00 — 86,92.

En date du 12 mai 1914 :

Statistique ministre intérieur 2^e tour scrutin, élus : réactionnaires 81, progressistes 59, fédération gauche, républicains gauche 60, radicaux socialistes 236, dont 188 unifiés, républicains socialistes 31, socialistes unifiés 102, indépendant 1 ; réactionnaires gagnent 7, radicaux socialistes 22, socialistes unifiés 32, progressistes 24, fédération gauche 16, républicains gauche 14, républicains socialistes 2 ; parmi élus : Guisthau, Dumont, Cruppi, Pédoya, Painlevé, Augagneur, Pi ; parmi battus : Lépine, Joseph Reinach, Lanessan, Wilm, Boncour, Leroy-Beaulieu, Allemane, généraux Toutée, Bailloud.

En date du 13 mai 1914 :

Outrey élu Cochinchine. — Rogui, nord, tué ; destruction son camp.

86,70 — 86,90

En date du 14 mai 1914 :

Troupes Gouraud enlevèrent montagne voisine Oued Amalil, dispersant forts contingents Riata Tsoul.

86,85 — 86,75.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois d'avril 1914.

Températures extrêmes

Maximum.....	34.6
Minimum.....	22

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	33
Minima de chaque jour.....	23.6
Moyenne du mois.....	28.3

Pressions barométriques.

Maximum.....	761.2
Minimum.....	756.5
Moyenne des pressions du mois.....	758.8

Etats hygrométriques.

Maximum.....	89
Minimum.....	43
Moyenne des états hygrométriques du mois..	76
Nombre de jours de pluie.....	2
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	2 ^m /m ⁵
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	2
Tornades.....	Néant
Tonnerre.....	1
Vents dominants.....	W.

Conakry, le 1^{er} mai 1914.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r EMILY.

**Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry
depuis plus de deux mois au 20 avril 1914.**

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
22 déc. 1911.	Caravellas...	France.....	D. T.....	1 caisse pharmacie.....	à ordre.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet..	—	S. M.....	1 sac fer.....	id.
— — —	Tibet.....	—	L. B.....	1 caisse vin.....	id.
— — —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. T. C.....	1 caisse whisky.....	id.
— — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
25 avril —	Tibet.....	—	L. D. H. 879.....	1 — vermouth.....	id.
27 — —	Stamboul.....	—	L. D. H. 2.....	1 — étiquettes.....	id.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y.....	1 — poudre.....	Bally.
12 juin —	Libéria.....	—	T. 12648 1/3.....	3 — ouvrage en fer.....	à ordre.
6 sept. —	Palati.....	Angleterre..	D. L. F. 74.....	1 — verrerie.....	id.
5 février 1913	Caravellas.....	France.....	J. B 1230.....	1 — imprimerie.....	id.
28 avril —	Féix-Fraissinet..	—	T. G. 1004.....	1 caisse savon.....	id.
11 juin —	Cérés.....	—	V. L. 1879 1/5.....	5 — de vin.....	Vidal.
12 — —	Aburi.....	Angleterre..	G. K. H. 1.....	1 — spiritueux.....	Burki frères.
— — —	—	—	G. B. 2635 2044.....	2 — huile.....	à ordre.
2 juillet —	Pélion.....	France.....	A. 2286, 2112, 2079.....	3 caisses bimbeloterie.....	id.
31 — —	Agbéri.....	Angleterre..	V. V. B. 148.....	1 — tissus.....	Bicaise.
12 août —	Walburg.....	Allemagne..	G. K. H. 503231/40.....	10 balles tissus.....	Hadiffé.
13 — —	Gando.....	Angleterre..	V. V. B. 144.....	58 colis ouvrage fer et 1 b. tissus.	Bicaise.
29 — —	Tamélé.....	—	V. V. B.....	5 poêles.....	à ordre.
13 sept. —	Amiral-Fourichon	France.....	J. A. 2335/6.....	2 — cartonnages.....	id.
25 — —	—	—	Denis.....	1 — drap.....	Denis.
18 oct. —	Teneriffe.....	Angleterre..	F. T. H. B. 7188. 33/4.....	3 — quincaillerie.....	Banque A. O.
24 — —	Jeannette-Wermann ..	Allemagne..	V. M. P. F. S.....	3 — lait.....	Cherel.
— — —	—	—	H. Van Gent.....	1 — pièces de machine....	Burki frères.
28 — —	—	—	B. L. R. 7779 1/100.....	1 dame jeanne alcool.....	S. C. O. A.
19 nov. —	Lothar Bohlen ..	—	V. V. B.....	79 caisses genièvre.....	Bicaise.
21 — —	Amiral Jamelin..	France.....	A. M.....	3 colis tissus et beurre.....	Chargeurs Réunis.
— — —	Eléonore-Wermann ..	Allemagne..	S. M.....	4 sacs riz.....	à ordre.
26 — —	Citta di Messina.	Italie.....	F. F.....	1 caisse papeterie.....	Foufounis.
— — —	Adansi.....	Angleterre..	V. V. B. 170.....	1 — provisions et 34 colis futs	Bicaise.
16 déc. —	Paul-Wermann..	Allemagne..	G. Doré.....	1 caisse zinc.....	Doré.
18 — —	Bénue.....	Angleterre..	L. B. 8.....	1 balle tissus.....	Bicaise.
— — —	Alexandra-Wermann ..	Allemagne..	F. A. O. 180.....	1 — verrerie.....	Compagnie Française.
19 — —	Madeira.....	Angleterre..	V. V. B. 168/9, 172.....	3 — machines à coudre....	Bicaise.
30 — —	Caravellas.....	France.....	D. R. 1/2.....	2 c. ouvrage en fer et droguerie.	Doré.
— — —	—	—	A. V. N. 1.....	1 caisse motocyclette.....	Beynis frères.
8 janv. 1914.	Pélion.....	—	G. D. 1/8 10/11.....	10 colis ouvrages en fer.....	Burki.
19 — —	Bathurst.....	Angleterre..	V. V. B.....	597 caisses genièvre.....	Bicaise.
20 — —	—	—	L. B. 479/508.....	20 — perles.....	id.
24 — —	Libia.....	France.....	C. F. 2359/22.....	1 — cartes.....	Cohen frères
— — —	—	—	Dubot.....	2 — pommes de terre.....	Dubot.
— — —	Addah.....	Angleterre..	L. B.....	1 balle tissus.....	Bicaise.
— — —	—	—	C. A. 369.....	1 caisse provisions.....	Banque A. O.
— — —	—	—	Louvrié.....	1 paquet échantillons.....	Louvrié.
— — —	—	—	Paillard et Rouanet.....	1 —	Paillard et Rouanet.
28 — —	Tibet.....	France.....	C. L. 22/32.....	11 caisses vermouth.....	Burki frères.
3 février —	Abouema.....	Angleterre..	V. V. B 1.....	1 — divers.....	Bicaise.
4 — —	Adansi.....	—	V. V. B. 171.....	1 — provisions.....	id.
13 — —	Amiral-Fourichon	France.....	V. H. 1/2.....	2 — verres.....	Hartz.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 20 avril 1914

Le Chef de bureau des Douanes.
H. GRÉSY.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de Mars 1914.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1914				Tonnes	Tonnes Kilos	Tonnes Kilos		
3 mars	1 ^{er} mars.	Irmfried.....	Vap. Allemand...	1.754	"	8.851	Hambourg...	Monrovia.
—	4 —	Onitcha.....	— Anglais...	2.241	"	143.322	Opobo.....	Liverpool.
—	3 —	Elisabethville.....	— Belge.....	4.384	"	"	Anvers.....	Matadi
—	—	Jeannette-Wœrmann.....	— Allemand...	1.412	"	1.161	Cotonou.....	Hambourg.
—	—	Le Gabon.....	— Français...	212	2.108	"	Sierra-Leone.	"
5 —	5 —	Professor-Wœrmann...	— Allemand...	3.587	"	5.225	Duala.....	"
6 —	6 —	Tchad.....	— Français...	2.690	2.028	210	Hàvre.....	Matadi.
7 —	7 —	Sangara.....	— Anglais...	1.563	"	60.728	Forcados....	Hambourg.
8 —	8 —	Europe.....	— Français...	2.893	"	126.336	Matadi.....	Hàvre.
9 —	11 —	Irma-Wœrmann.....	— Allemand...	1.454	187.585	5.710	Hambourg...	Forcados.
—	9 —	Henny-Wœrmann.....	— —.....	3.261	"	"	".....	Duala.
11 —	12 —	Muraji.....	— Anglais.....	2.196	1.290	72.826	Opobo.....	Liverpool.
—	—	Tibet.....	— Français...	1.663	20.510	138.466	Cotonou.....	Marseille.
12 —	22 —	Sophia Coupa.....	— Grec.....	1.242	1.164.292	409.828	Marseille....	"
—	13 —	Accra.....	— Anglais...	1.751	270.760	2.828	Liverpool....	Whydah.
—	12 —	Albertville.....	— Belge.....	4.502	"	32.170	Matadi.....	Anvers.
14 —	18 —	Campinas.....	— Français...	1.972	665.168	3.090	Dunkerque...	Loango.
15 —	19 —	Libéria.....	— —.....	1.217	470.950	2.880	Marseille....	Cotonou.
17 —	18 —	Elélé.....	— Anglais.....	2.972	"	38.091	Forcados....	Liverpool.
18 —	—	Amiral-Duperré.....	— Français...	3.150	"	13.008	Loango.....	Dunkerque.
—	—	Eléonore-Wœrmann...	— Allemand...	2.375	"	9.244	Duala.....	Hambourg.
20 —	20 —	Ténériffe.....	— Anglais...	1.148	11.011	322	Hambourg...	Half-Assinie.
21 —	21 —	Afrique.....	— Français...	2.889	4.414	210	Hàvre.....	Matadi.
23 —	23 —	Alexandra-Wœrmann.	— Allemand...	2.386	210	64	Hambourg...	Duala.
—	—	Anversville.....	— Belge.....	4.791	"	"	Anvers.....	Matadi.
—	21 —	Le Gabon.....	— Français...	212	"	60.131	".....	Freetown.
24 —	—	Le Gabon.....	— —.....	212	"	"	Freetown....	"
—	25 —	Max-Broch.....	— Allemand...	2.935	134.865	87	New-York....	Kriby.
—	26 —	Sapèle.....	— Anglais.....	1.981	135.916	481	Liverpool....	Matadi.
25 —	—	Gergovia.....	— Français...	1.269	19.035	89.313	Cotonou.....	Marseille.
30 —	31 —	Monrovia.....	— Anglais.....	1.538	"	52.823	Forcados....	Liverpool.
31 —	—	Palma.....	— —.....	1.863	"	75.244	Sapèle.....	Hambourg.
—	—	Nicolas-Krızis.....	— Allemand...	1.816	74.542	3.132	Hambourg...	San-Thonie.
					3.164.685	1.355.861		
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclarées en mars 1914.....					143	"		
					180	"		
					223	"		
					295	"		
					500	"		
					556	"		
					133	"		
					826	"		
					142	"		
					5.392	"		
					13	"		
					1.000	"		
					7.313	"		
					31.356	"		
					104	"		
					100	"		
					7.661	"		
					1.602	"		
					57.589	"		
					800	"		
					"	"		
					"	"		
					2.200	"		
					"	"		
					"	"		
					"	"		
					3.900	"		
TOTAUX.....					3.229.174	"		
TOTAL GÉNÉRAL.....					4.588.010			

VU :
Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 10 avril 1914.
Le Chef de Bureau,
H. GRÉSY.

DÉCRET

portant création

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

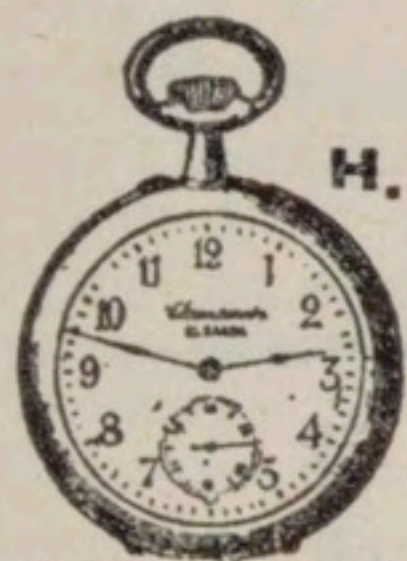
Kouroussa au 500,000°..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000°..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000°..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000°... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.



La GRANDE FABRIQUE

H. SARDA, 33, Quai Veil-Picard, BESANÇON (Doubs)

OFFRE (gratis et franco) son nouveau Catalogue illustré de Montres, Régulateurs et Chronomètres de Précision. — Très grand choix de Montres nouvelles pour Hommes, Dames et Jeunes Gens. — **PRIME à chaque Montre.** — Garantie 2 à 5 ans. — **DURÉE ILLIMITÉE.** — Chaînes et Sautoirs, or, argent et doublé or.

Catalogues spéciaux : PENDULES, RÉVEILS et BIJOUTERIE.

CHRONOMÈTRES "H. SARDA" Montres de Précision

ACIER ou NICKEL 35 fr. ARGENT 45 fr. PLAQUE en OR 65 fr.

OR depuis 165 fr. — Garantis 5 ans.

Joindre le montant à chaque commande les envois contre remboursement ne sont pas acceptés pour les colonies.

BŒUFS VIVANTS DU FOUTAH-DJALLON

De chaque taille et en chaque quantité.

PRIX MODÉRÉ D'APRÈS POIDS

LIVRAISON :

Franco-gare Kindia ou Conakry ou franco-bord Conakry

Maison H. WEBER à Kindia

(Guinée française).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

AVIS

Le Service des Prisons est autorisé à faire des cessions de fruits (régimes de bananes) provenant du jardin du Pénitencier de Fotoba suivant les tarifs de l'arrêté local du 24 août 1912.

Ces cessions seront faites au comptant et contre délivrance de reçus détachés d'une quittance à souche et auront lieu les 16 et 30 de chaque mois, de 8 heures à 10 heures du matin et de 2 à 4 heures de l'après-midi à la Prison de Conakry, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le Directeur des Prisons et du Pénitencier

DE VILLENEUVE

Raoul VIDAL

Avenue du Gouvernement. — « — CONAKRY (Guinée Française).

VINS DE LA GIRONDE

Vin rouge } le litre : 0 fr. 75 ; 0 fr. 80 ; 0 fr. 90.
la barrique : 150 fr. ; 160 fr. ; 185 fr.

Vin blanc } le litre : 0 fr. 80 ; 0 fr. 90.
la barrique : 160 fr. ; 185 fr.

VINS FINS

La caisse de 12 bouteilles : 27 fr. 50 — La bouteille : 2 fr. 50.

Tous mes vins sont garantis purs et d'origine authentique

Huile d'olives « **TEISSIER** »

le litre : 2 fr. 25 ; 3 fr. »

Réchauds « **PRIMUS** »

brûlant le pétrole ordinaire gazéifié

EN ÉCHANGE
Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la **GUINÉE**
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Ma amicale M. Florence Villas,
4 rue Hill, LONDRES, (A. glaterra).

SERVICE DE LA CURATELLE

Succession vacante de M. Fernand Letèvre.

A VENDRE A L'AMIABLE

(après tentative infructueuse d'adjudication publique)

IMMEUBLES

ci-après désignés :

1° Immeuble n° 16, de Kindia, maison en bois et tôles avec terrain de 875 mètres carrés (n° 5 du lot 56 du plan de lotissement) ;

2° Immeuble n° 29, de Mamou, maison en tôles avec terrain de 1,500 mètres carrés (n° 171 du plan de lotissement) ;

3° Immeuble n° 5, de Labé (place du marché), maison d'habitation et boutique, avec terrain de 1,250 mètres carrés (n° 4 du lot 4 du plan de lotissement) ;

4° Immeuble n° 81, de Bissikrima (place du marché), maison en bois et tôles avec terrain de 1,200 mètres carrés (n° 189 et 104 du plan de lotissement) ;

5° Maison en tôles, sise à Dabola, place du marché (n° 61 du plan de lotissement).

Pour tous renseignements, s'adresser au *Curateur aux Successions vacantes* ou à M^e CANDELLÉ, greffier-notaire, à Conakry.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

A VENDRE

UN BATEAU PÉNICHE

dépendant de la succession Lefèvre

S'adresser : au *Curateur aux successions vacantes*, à Conakry.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur
"LA VIERGE",
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs ;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

EXTRA PUR
LA VIERGE

11. p. m.

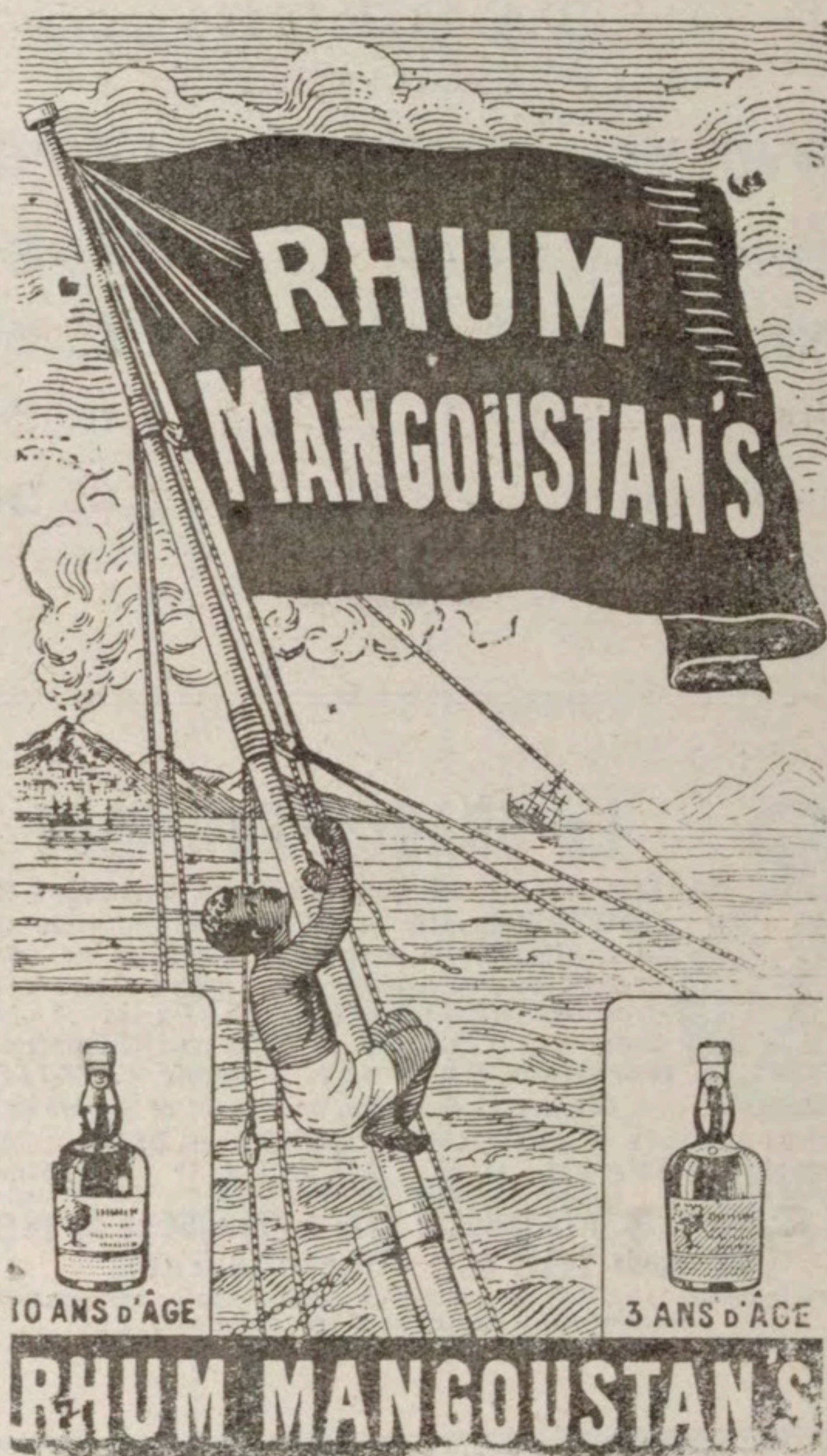
A vendre :

IMMEUBLES

situés à CONAKRY, parcelle 9 du lot 23 (sur la place du petit marché), et parcelle 10 du lot 24 (4^{me} avenue).

S'adresser à MM. JOHN WALKDEN & Co Limited,
à Conakry.

2-2.



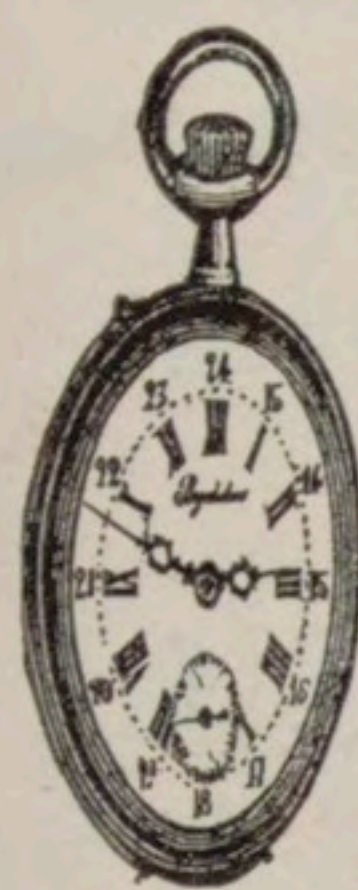
4-5 (2 l. p. m.)

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Commandants de postes de vouloir bien, joindre à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.



9^f90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure. **REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR** (nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16^f50**

Port pour les Colonies, 2 20 poste, en valeur déclarée. Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons excéder plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations. Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL** No 126.

" LA GUINÉE FRANÇAISE "

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par **ANDRÉ ARCIN**

Prix : 12 francs

FIÈVRE TYPHOÏDE CHOLÉRA

et autres maladies microbiennes, évitées par l'épuration et la **STÉRILISATION rapide**, et sans appareil, des **EAUX DE BOISSON**, au moyen des

SYNIODULES

Stérilisateur chimique conservant à l'eau ses qualités naturelles et dispensant de l'usage coûteux des **eaux minérales**.

Syniodules dosés pour la purification de 1 litre d'eau, par boîtes de 50 et de 100 : 3 fr 50 et 6 francs.

LÉPINOIS & MICHEL, 7, rue de La Feuillade, PARIS.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

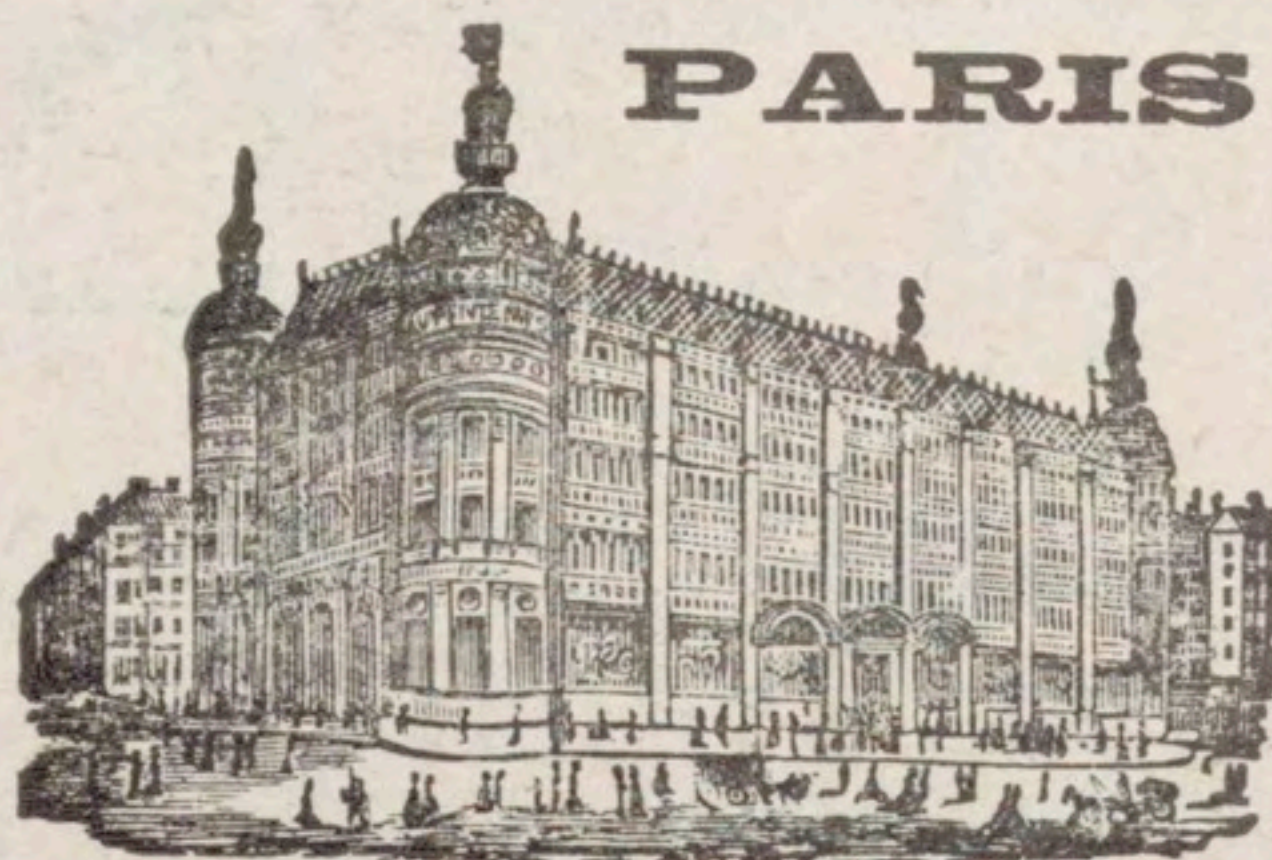
TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50



PARIS

GRANDS MAGASINS DU

Printemps

NOUVELLE DIRECTION

LAGUIONIE & C^{ie}

Bon Marché - Qualité - Nouveauté - Élégance

Vient de Paraître

Le **CATALOGUE SPÉCIAL DE BLANC**

Cet **ALBUM** contient la nomenclature des Articles de Toile, Blanc de Coton, Linge de Corps et de Maison, Trouseaux, Layettes, Lingerie, Dentelles, Bonneterie, Rideaux, etc., et renferme aussi de nombreux échantillons d'Affaires exceptionnelles.

L'envoi en est fait **gratuit** et **franco** sur demande **affranchie** adressée aux

GRANDS MAGASINS DU PRINTEMPS
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le **PRINTEMPS** recevront ce catalogue sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Nous envoyons, **gratuit** et **franco** sur demande **affranchie** des échantillons de tous nos tissus : mais nous prions les Dames de toujours nous indiquer aussi exactement que possible, le genre des étoffes qu'elles désirent recevoir et d'en fixer les prix approximatifs.

Tout colis postal de 5 Kil. contenant pour 50 francs de marchandises est expédié **entièrement franco** de port.

Pour les envois par caisses, consulter notre feuille de conditions d'expédition jointe à chaque catalogue.

Le Catalogue d'Été, actuellement sous presse, paraîtra dans un mois.

SEMENCES SÉLECTIONNÉES

La plus forte Germination
Les plus Beaux Produits
Le meilleur Emballage

M^{SON} CATROS-GÉRAND

25, Allées de Tourny, BORDEAUX (France)

Nombreuses références dans toutes les Colonies

ENVOI FRANCO DU CATALOGUE GÉNÉRAL ILLUSTRÉ

L'Uniformité est la Caractéristique
de la
MARQUE "NESTLÉ"
LAIT STÉRILISÉ NATUREL.

Du lait frais de vache, fût-il pris de la même bête, varie considérablement en composition d'après l'état de santé de l'animal et les variations quotidiennes de ses conditions d'existence.

Le lait stérilisé "Nestlé" reste immuable parce qu'un lait de base est employé dans sa préparation et les analyses comparatives ci-dessous démontrent à l'évidence que les procédés de stérilisation laissent ses qualités nutritives inégalées et inchangées.



**LAIT FRAIS PUR
DE VACHE.**

Cette analyse est faite par T. H. Pearman & C. J. Moore, membres de la Société des Analyseurs Publics, comme l'analyse reconnue du meilleur lait de vache dans leurs récentes publications à ce sujet :

	Pourcentage.
Eau	87.65
Graisse	3.6
Lactose ou Sucre de Lait ..	4.8
Protéine	3.3
Matières minérales	0.7
	100.00

**LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ."**

Ceci est une récente analyse du contenu d'une boîte ordinaire de lait stérilisé "Nestlé" naturel :

	Pourcentage.
Eau	86.91
Graisse	3.87
Lactose	5.25
Protéine	3.28
Matières minérales	0.69
	100.00

Quelques preuves de la supériorité de la
MARQUE "NESTLÉ." No. 4.

Son Analyse donne les Meilleurs Résultats.

LES DIVERS EMPLOIS DU LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ." No. 4.



1479

6-12.

MARQUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.



15